



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

26 oct. 1966.	122 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1966-1967 et fixation des prix des céréales	565
28 octobre..	124 P.G. — Décret portant nominations des directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat	567
28 octobre..	125 P.G.-R.M. — Décret portant fixation des intérêts des membres du Gouvernement	568
27 octobre..	126 P.G.-R.M. — Décret portant assimilation au point de vue indemnités	570
2 novembre	127 P.G.-R.M. — Décret portant affectation de personnel du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	570
2 novembre	128 P.G. — Décret portant nomination et mutations de magistrats	570
2 novembre	129 P.G. — Décret portant nomination de membres de Cabinets ministériels	571
3 novembre	130 P.G. — Décret autorisant l'Unicoop à intervenir dans tous les secteurs de l'Economie nationale	571
3 novembre	131 P.G.-R.M. — Décret portant institution d'une Commission nationale de désignation des stagiaires	571
3 novembre	132 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un fonctionnaire militaire	572
Personnel	Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité	572

Ministère des Finances

4 oct. 1966. 930 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 573

7 nov. 1966 1020 M.F.-CAB. — Arrêté fixant la rémunération à allouer aux greffiers en chef des cours et tribunaux au titre d'agents de poursuites pour le recouvrement des amendes judiciaires 573

Ministère de l'Education nationale

Personnel 574

Ministère du Travail

Personnel 588

Gouverneur de région de Ségou

20 oct. 1966. 123 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant les arrêtés municipaux n° 11 et 12 C.S.G. du 5 septembre et 18 août 1966 599

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 599

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 122 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la campagne céréalière 1966-1967 et fixation des prix des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales du Mali, modifiée par la loi n° 65-7 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 167 P.G.-R.M. du 24 novembre 1965 portant organisation de la campagne céréalière 1965-1966 et fixation du prix des céréales;

Vu le décret n° 66 P.G. du 29 mai 1965 fixant le prix de rétrocession du mil dans la région de Gao;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1966, les dispositions du décret n° 167 P.G.-R.M. du 24 novembre 1965 portant organisation de la campagne céréalière 1965-1966 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Commercialisation

Art. 2. — La commercialisation des céréales est du ressort exclusif des organismes coopératifs, Groupements ruraux, Fédérations primaires et S.M.D.R.

Les achats sont centralisés aux chefs-lieux de cercle et les stocks ainsi constitués restent la propriété de l'O.P.A.M. et ne pourront être utilisés que sur son ordre.

Exceptionnellement les stocks peuvent être maintenus aux chefs-lieux d'arrondissement sous réserve de l'accord préalable de la direction de l'O.P.A.M.

Transport

Art. 3. — L'O.P.A.M. ne prendra à sa charge les frais de transport de céréales que pour les mouvements qu'il aura ordonnés de cercle à cercle ou de région à région.

Circulation

Art. 4. — Les modalités de délivrance des autorisations du transfert de céréales à l'intérieur de la République feront l'objet d'une circulaire détaillée. Désormais, ces autorisations ne seront accordées que pour la production de céréales de champs personnels. Seuls les chefs d'arrondissement sont habilités à les délivrer sous leur responsabilité.

Taxe à la circulation

Art. 5. — Une taxe à la circulation sera perçue par les Commandants de cercle sur chaque kilogramme de céréales circulant sur le territoire de la République du Mali lors de la délivrance des titres de mouvements.

Taux : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Mil, maïs, blé, riz, paddy : 2 francs par kilo sur l'ensemble du territoire.

La taxe est directement reversée à l'O.P.A.M. par les organismes de commercialisation sur les ventes qu'ils effectuent au titre de l'auto-consommation.

TITRE II

PRIX DES CÉRÉALES

A. — MIL.

Prix à la production

Art. 6. — Le prix du kilo de mil à la production est uniformément fixé à 15 francs pour la campagne 1966-1967 sur toute l'étendue du pays.

Prix de rétrocession

Art. 7. — Les prix de rétrocession du mil sont obtenus en majorant le prix à la production des frais de collecte et de ramassage, des frais de transport pondéré et de la taxe de 2 francs de l'O.P.A.M.

Ces prix sont les suivants :

ANALYSE	RÉG. PROD. DE SIKASSO, SÉGOU MOPTI	RÉGION DE BAMAKO	RÉGION DE KAYES	RÉGION DE GAO
Prix à la production ..	15	15	15	15
Frais de collecte (1) ..	1	1	1	1
Frais de ramassage (2) ..	1,50	1,50	1,50	1,50
Transport pondéré (3) ..	0,50	1,50	4,50	7,50
Taxe O.P.A.M.	2	2	2	2
Prix de rétrocession ..	20	21	24	27

(1) Frais de collecte (Groupements ruraux au Centre d'achat).

(2) Frais de transport du centre d'achat au lieu de stockage.

(3) Frais de transport du lieu de stockage au lieu de la consommation.

Art. 8. — Les prix de rétrocession s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés. Les quantités excédant cette tolérance seront considérées comme sans valeur et déduites du montant de la livraison.

Ces prix sont établis pour du mil logé dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyen d'évacuation.

Dans le cas où l'acheteur ne fournit pas les sacs, une somme forfaitaire de 150 francs par 100 kilos de mil sera perçue en sus.

Vente au détail

Art. 9. — Les prix de vente au détail du kilo de mil sont obtenus en ajoutant aux prix de rétrocession fixés par le présent décret :

a) Un franc représentant la marge bénéficiaire du détaillant;

b) Les frais de transport du chef-lieu de régions de consommation au centre de distribution. Les tarifs de transport étant ceux du décret n° 21 du 12 février 1965.

B. — MAÏS

Art. 10. — Le prix du maïs au producteur est fixé à 16 francs le kilo sur toute l'étendue de la République du Mali et son prix de rétrocession à 22 francs.

Ces prix s'entendent pour du maïs égrené, de qualité saine, loyale et marchande, logé dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyen d'évacuation.

En cas de vente par l'O.P.A.M., le prix de rétrocession est majoré d'un forfait de sacherie de 1.500 francs par tonne.

C. — BLÉ.

Art. 11. — Le prix du blé à la production est fixé à 25 francs le kilo et son prix de rétrocession à 30 francs sur toute l'étendue de la République, marchandise logée dans les sacs de l'acheteur et mise sur moyen d'évacuation.

En cas de cession par l'O.P.A.M., ces prix sont majorés d'un forfait de sacherie de 1.500 francs par tonne.

D. — PADDY ET RIZ.

Paddy

Art. 12. — Les prix à la production du paddy sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali:

— Paddy blanc	16 francs
— Paddy rouge	12 francs
— Paddy mélangé	13 fr. 50

dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au-delà de cette proportion, le mélange sera considéré comme paddy rouge et payé comme tel.

Les prix de rétrocession du paddy s'obtiennent en majorant les prix à la production des frais de collecte et de ramassage, des frais de transport pondéré et de la taxe de 2 francs au profit de l'O.P.A.M.

Ces prix s'établissent comme suit :

ANALYSE	RÉGIONS DE SIKASSO SÉGOU MOPTI	RÉGION DE BAMAKO	RÉGION DE KAYES	RÉGION DE GAO
Paddy blanc	21	22	25	28
Paddy mélangé	18,50	19,50	22,50	25,50
Paddy rouge	17	18	21	24

Le paddy destiné à l'usinage ne supporte pas la taxe à la circulation, qui ne s'applique qu'au produit fini.

La commercialisation du paddy s'effectuera exclusivement par les organismes coopératifs définis à l'article 2 du présent décret.

Riz étuvé

Art. 13. — Les prix à la production du riz étuvé dans les régions productrices sont fixés comme suit :

— Riz étuvé blanc	34 francs
— Riz étuvé rouge	27 —
— Riz étuvé mélangé	30 —

Art. 14. — Les prix de rétrocession des riz sont les suivants, marchandise logée, sur moyen d'évacuation, net pour brut, magasins rizeries du Gouvernement et magasins Ségou, en ce qui concerne l'Office du Niger :

CIRCONSCRIPTIONS	R. L. B.	RM 25	RM 40	B. B.	ÉTUVE BLANC	ÉTUVE MÉLANGÉ	ÉTUVE ROUGE
Office du Niger	57	50,75	45	32			
Régions de Ségou, Mopti ..	59	52,75	47	34	22	35	32
Région de Bamako	62	55,75	50	37	25	38	35
Région de Sikasso	65	59	54	41	29	42	39
Région de Kayes	68	60	55	42	30	43	40
Région de Gao	67	60	55	42	30	43	40

Vente au détail

Art. 15. — Les prix de vente au détail du kilo de riz sur toute l'étendue de la République du Mali sont obtenus en ajoutant aux prix de rétrocession fixés par le présent décret, la marge bénéficiaire d'un franc du détaillant.

Art. 16. — Les infractions au présent décret seront réputées « hausse illicite » et punies d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, conformément au décret n° 185 du 2 mai 1961 et de la loi n° 61-70 du 26 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et des stocks.

Art. 17. — Le présent décret devra être affiché aux chefs-lieux de cercle, d'arrondissement et au siège de chaque organisme de commercialisation.

Art. 18. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Economie rurale, le Ministre du Commerce, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,

Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Justice,

Madeira KÉITA.

Le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration,

Aliou BAGAYOKO.

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale,

Salah NIARÉ.

N° 124 P.G. — DÉCRET portant nomination des directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 16 septembre 1966 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales et les textes qui l'ont modifiée; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. Sont désignés aux postes de Directeurs et Directeurs généraux adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat, ci-après :

SOMIEX

MM. Oumar Ly, Directeur général;

Salif Diarra, Directeur général adjoint.

*Office du Niger - SOCOMA - Sucrierie - Rizierie
Huilerie savonnerie de l'Office industrie du thé*

- MM. Samba Lamine Traoré, Directeur général;
Djibril Aw, Directeur général adjoint;
Nansiana Konaté, Directeur général adjoint.

SONETRA - SEMA

*Briqueterie - Céramique - Cimenterie - Marbrerie
Granito*

- MM. Mamadou M'Bo, Directeur général;
Lazare Coulibaly, Directeur général adjoint;
Boubou Doucouré, Directeur général adjoint.

SONAREM

- MM. Bakary Touré, Directeur général;
Balla Dembélé, Directeur général adjoint.

R.T.M. - T.U.B. - A.C.M.

- MM. Salif Konaké, Directeur général;
Birama Sidibé, Directeur général adjoint;
Koloko Sidibé, Directeur général adjoint.

Air-Mali

- MM. Abdoulaye Maïga, Directeur général;
Bori Koné, Directeur général adjoint.

Régie des Chemins de Fer

- M. Tidiani Traoré, Directeur général.

Complexe

Tabac - Allumettes

- MM. Bakary Camara, Directeur général adjoint;
Kadary Bamba, Directeur général adjoint.

Librairie Populaire - Imprimerie - O.C.I.N.A.M.

- MM. Amadou Traoré, Directeur général;
Mamadou Bâ, Directeur général adjoint.

Pharmacie Populaire

- M. Sané Moussa Diallo, Directeur général.

Société des Hôtels - Office du Tourisme

- MM. Mamadou Doumbia, Directeur général;
Mamadou Sy, Directeur général adjoint.

S.O.N.E.A. - S.E.P.A.M. - Abattoirs

- MM. Abdoul Bâ, Directeur général;
Frédéric Traoré, Directeur général adjoint.

Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali

- M. Demba N'Diaye, Directeur général.

O.P.A.M.

- MM. Moussa Doucouré, Directeur général;
Yoro Diallo, Directeur général adjoint.

I.N.P.S.

- MM. Oumar Sow, Directeur général;
Amadou Dienta, Directeur général adjoint.

Energie du Mali

- M. Bocar Thiam, Directeur général.

S.O.C.O.R.A.M.

- M. Richard Vital, Directeur général.

B.M.C.D.

- M. Dramane Diakité, Directeur général.

O.P.T.

- M. Mamadou Sow, Directeur général.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé du contrôle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Lamine Sow.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

N° 125 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation des intérim des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de service;
Vu le décret n° 120 P.G. du 12 octobre 1966 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 120 P.G. du 12 octobre 1966 fixant les intérim des membres du Gouvernement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'intérim de la Présidence du Gouvernement est assuré par les Ministres, suivant l'ordre du décret de nomination.

Art. 3. — Les intérim des membres du Gouvernement sont réglés pour chaque cas, ainsi qu'il suit :

1° *Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination
des Affaires économiques et financières*

MM. Mamadou Madeira Kéita, Ministre de la Justice;
Louis Negre, Ministre des Finances;
Mamadou Aw, Ministre des Travaux publics et des
Communications.

2° Ministère de la Justice

- MM. Oumar Baba Diarra, Ministre du Travail;
Aliou Bagayoko, Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration;
Salif N'Diaye, Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et des Industries.

3° Ministère des Affaires étrangères

- MM. Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
Mamadou Madeira Kéita, Ministre de la Justice;
Attaher Maïga, Ministre du Commerce.

4° Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

- MM. Ousman Bâ, Ministre des Affaires étrangères;
Moussa Kéita, Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse;
Sominé Dolo, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

5° Ministère du Commerce

- MM. Aliou Bagayoko, Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration;
Oumar Baba Diarra, Ministre du Travail;
Lamine Sow, Ministre chargé du contrôle des Sociétés d'Etat.

6° Ministère de l'Information et du Tourisme

- MM. Mamadou Diakité, Ministre délégué chargé de la Défense et de la Sécurité;
Moussa Kéita, Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse;
Seydou Tall, Ministre de l'Education nationale.

7° Ministère des Travaux publics et des Communications

- MM. Salif N'Diaye, Secrétaire d'Etat à l'Energie et aux Industries;
Salah Niaré, Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale;
Seydou Tall, Ministre de l'Education nationale.

8° Ministère des Finances

- MM. Ousman Bâ, Ministre des Affaires étrangères;
Mamadou Aw, Ministre des Travaux publics et des Communications;
Salah Niaré, Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale.

9° Ministère chargé du contrôle des Sociétés Entreprises d'Etat

- MM. Attaher Maïga, Ministre du Commerce;
Jean-Marie Koné, Ministre d'Etat chargé du Plan;
Mamadou Madeira Kéita, Ministre de la Justice.

10° Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

- MM. Mamadou Gologo, Ministre de l'Information et du Tourisme;
Ousman Bâ, Ministre des Affaires étrangères;
Lamine Sow, Ministre chargé du contrôle des Sociétés d'Etat.

11° Ministère de l'Education nationale

- MM. Jean-Marie Koné, Ministre chargé du Plan;
Sominé Dolo, Ministre de la Santé publique;
Aliou Bagayoko, Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration.

12° Ministère du Travail

- MM. Louis Negre, Ministre des Finances;
Seydou Tall, Ministre de l'Education nationale;
Mamadou Diakité, Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité.

13° Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

- MM. Mamadou Gologo, Ministre de l'Information et du Tourisme;
Mamadou Diakité, Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité;
Oumar Baba Diarra, Ministre du Travail.

14° Secrétariat d'Etat chargé de l'Energie et des Industries

- MM. Mamadou Aw, Ministre des Travaux publics et des Communications;
Attaher Maïga, Ministre du Commerce;
Mamadou Gologo, Ministre de l'Information et du Tourisme.

15° Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

- MM. Salif N'Diaye, Secrétaire d'Etat chargé de l'Energie et des Industries;
Sominé Dolo, Ministre de la Santé publique;
Lamine Sow, Ministre chargé du contrôle des Sociétés d'Etat.

16° Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

- MM. Louis Negre, Ministre des Finances;
Salah Niaré, Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale;
Moussa Kéita, Ministre chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse.

Art. 4. — Les intérimis visés aux articles précédents sont automatiques et ont lieu dans l'ordre indiqué pour chaque Département ministériel.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et des trois intérimaires prévu pour le remplacer, le Président du Gouvernement procédera à la nomination d'un intérimaire par décret spécial.

Art. 5. — Le Ministre intérimaire ne doit prendre une décision engageant le Département dont il assure l'intérim qu'avec l'accord du Cabinet du Ministre titulaire.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 octobre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 126 P.G.-R.M. — DÉCRET portant assimilation au point de vue indemnités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 A.N. du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux du Mali, notamment son article 41;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est assimilé au point de vue avantages en nature et en espèces à un Ministre.

Art. 2. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 octobre 1966.

Le Président de la République
MODIBO KEITA.

N° 127 P.G.-R.M. — DÉCRET portant affectation de personnel au Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Mamadi Kéita, précédemment chef du contrôle économique, Moussa Diakité, Garba Cissé, administrateurs civils, Albakaye Kounta, économiste, et Alassane Dembélé, rédacteur d'Administration, précédemment sous-ordonnateur à Gao, sont mis à la disposition du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ils bénéficieront des avantages accordés aux Conseillers techniques de Cabinets ministériels.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre du Travail, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU DIAKITE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.,

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances p. i.,
Mamadou Aw.

Le Ministre du Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Pour le Ministre du C.S.E.E. :
Le Ministre du Commerce
assurant l'intérim,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Economie rurale p. i.,
Salif N'DIAYE.

N° 128 P.G. — DÉCRET portant nomination et mutations de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, magistrat, juge de paix à compétence étendue de Ténenkou, est nommé provisoirement substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Mopti.

Art. 2. — L'intérim de la Justice de Paix de Ténenkou sera assuré par M. Makan Sissoko, juge de paix à compétence étendue de Macina.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Pr le Ministre de la Justice :

Le Ministre du Travail
chargé de l'intérim,
Oumar Baba DIARRA.

Le Ministre du Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 129 P.G. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre de la Santé publique est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : Docteur Sidi Boukenem;
Chef de Cabinet : Ingré Dolo;
Attaché de Cabinet : Kaba Camara.

Conseillers techniques :

Le Directeur national de la Santé publique;
Le Directeur des Affaires sociales;
Le Docteur Karim Sangaré, chargé de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médico-sociaux;
Le Docteur Garba Kéita, chargé de l'inspection des formations sanitaires de Bamako.

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre chargé de l'inspection générale de l'Administration est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : Elhadji Diallo;
Chef de Cabinet : Ladji Sanogo;
Attaché de Cabinet : Amadou Touré;
Conseiller technique : le Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre chargé
de l'Inspection générale
de l'Administration,*
Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances p. i.,
Salah NIARÉ.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

Le Ministre du Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 130 P.G. — DÉCRET autorisant l'UNICOOP à intervenir dans tous les secteurs de l'Economie nationale.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 63-21 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la mise en place des organes de l'Union Nationale des Coopératives de Consommation du Mali « UNICOOP » est autorisée à intervenir dans tous les secteurs de l'économie nationale : Agriculture, Industrie, Commerce, Artisanat.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès la date de la signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Economie rurale p. i.,*
Salif N'DIAYE.

N° 131 P.G.-R.M. — DÉCRET portant institution d'une Commission nationale de désignation des stagiaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;
Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 23 P.G.-R.M. du 26 février 1964 portant réglementation des stages de perfectionnement et de formation professionnelle à l'étranger;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission nationale de désignation des stagiaires.

Art. 2. — La commission exprime des avis qui sont soumis à l'approbation du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — La commission est constituée des membres suivants :

- Un représentant du Cabinet du Ministère d'Etat chargé du Plan, *Président*;
- Un représentant du Service du Plan;
- Un représentant du Ministère de l'Education nationale;

- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministère du Travail;
- Un représentant du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- Un représentant du Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse;
- Un représentant de la Banque de la République du Mali;
- Un représentant de la Commission nationale des Jeunes;
- Un représentant de la Commission sociale et culturelle du Bureau politique national;
- Un représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;
- Une représentante de la Commission sociale des Femmes.

Art. 4. — La saisine de la commission est assurée par le représentant du Service du Plan qui se charge également du secrétariat.

Art. 5. — La commission est permanente; elle est convoquée par le Ministre d'Etat chargé du Plan.

Art. 6. — Des représentants de tous Départements ministériels, sociétés et organismes d'Etat, organisations peuvent être convoqués selon les affaires soumises à la commission.

Art. 7. — La commission est compétente pour :

- désigner les stagiaires parmi les lauréats sélectionnés par concours en tenant compte des garanties qu'ils offrent tant sur le plan professionnel que sur le plan de l'engagement politique;
- désigner les stagiaires lorsque le concours de sélection est impossible ou inutile;
- imposer le concours toutes les fois que celui-ci paraît possible ou utile;
- suspendre ou supprimer les bourses de stage.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires aux stipulations du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Les membres du Gouvernement et plus particulièrement le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan p. i.,
Mamadou Aw.

Le Ministre du Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 132 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un fonctionnaire militaire.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statut de l'Armée;

Vu le décret n° 368 P.G.-R.M. du 1^{er} décembre 1961 portant nomination du sous-lieutenant Birahim Mara comme chef du Cabinet militaire;

Vu le décret n° 118 P.G.-R.M. du 8 octobre 1966 portant acceptation de la démission offerte par le lieutenant Mara;

Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Mariko est nommé chef du Cabinet militaire en remplacement du lieutenant Birahim Mara, démissionnaire.

Art. 2. — Le capitaine Mamadou Mariko est assimilé à un chef de Cabinet ministériel.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité, le Chef d'Etat-Major de l'Armée et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 novembre 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué
à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances p. i.,
Attaher MAIGA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

1^{er} novembre 1966. — M. Seydou Coulibaly, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 492, en service au commissariat de Police de Mopti, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police 3^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;

Mafou Traoré, adjudant-chef de Police, mⁿ 1106, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako;

Dansen Doumbia, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 452, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, remplira les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question :

Les faits relatés dans le dossier ci-joint et reprochés à M. Seydou Coulibaly, agent de Police 3^e échelon, en service au commissariat de Police de Mopti.

Deuxième question :

Ces faits, à savoir : Etablissement de fausses cartes d'identité (faux et usage de faux); abandon de poste et négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions, sont-ils autant de mauvais exemples de nature à entraver la bonne marche du service, le comportement de l'intéressé ne discrédite-t-il pas son corps ?

Troisième question :

Si oui, à ces questions ou à l'une d'elles, M. Seydou Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'accès au corps des Agents de Police stagiaires du Mali :

1. Souleymane Camara, Kayes;
2. Issa Maïga, Bamako;
3. Dasson Thomas Dembéle, Ségou;
4. Mamadou Dramé, Mopti;
5. Kalifa Koné, Gao;
6. Famakan Dabo Sissoko, Bamako;
7. Fadiala Kéita, Bamako;
8. Ousmane Diallo, Bamako;
9. Badara Ali Konaté, Sikasso;
10. Amadou Ousmane, Gao;
11. Seydou Diarra, Kayes;
12. Demba Dembaga, Bamako;
13. Aliou Gaye, Kayes;
14. Dioncounda Sissoko, Bamako;
15. Amadou Doumbia, Bamako;
16. Bah Coulibaly, Bamako;
17. Zangué Diarra, Bamako;
18. Hamadou Sidi Maïga, Mopti;
19. Dinla Dolo, Mopti;
20. Seydou Doumbia, Bamako.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 850 S.E.D.S.-D.S.S. du 8 septembre 1966 admettant des fonctionnaires de Services de Sécurité à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 30 septembre 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision en date du :

11 août 1966. — Les caporaux Gardes Républicains dont les noms suivent, en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, sont révoqués de leur emploi pour compter du 16 août 1966 et pour les motifs ci-après :

Siaka Traoré, mⁿ 4801, « refus catégorique de participer à la relève du détachement du Nord ».

Salia Traoré, mⁿ 5636, « désertion pour échapper et participer à la relève du détachement du Nord ».

Ministère des Finances

N° 1020 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ fixant la rémunération à allouer aux greffiers en chef des cours et tribunaux au titre d'agents de poursuites pour le recouvrement des affaires judiciaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;
Vu l'arrêté interministériel n° 28 du 8 janvier 1964, investissant les greffiers en chef des cours et tribunaux des fonctions d'agents de poursuites,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les frais de poursuites à la charge des redevables d'amendes et de frais de justice sont fixés à 1 % du montant du principal. Les sommes ainsi perçues sont imputables au compte « Frais de poursuites » ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 2. — La rémunération à allouer aux greffiers en chef des cours et tribunaux au titre d'agents de poursuites est fixée à 0,50 % des recouvrements effectués.

Les états de liquidation de cette rémunération sont soumis au visa préalable du Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires, notamment les articles 5 et 6 de l'arrêté interministériel n° 28 du 8 janvier 1964 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 novembre 1966.

Le Ministre des Finances p. i.,
MAMADOU AW.

Le Ministre de la Justice,
Mamadou Madeira KÉITA.

930 C.D. — Par arrêté en date du 4 octobre 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-1967, s'élevant au total à la somme de un milliard cent cinquante et un millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (1.151.725.945) francs maliens.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 19 octobre 1966.

Par arrêté en date du :

24 octobre 1966. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 885 M.F.C.-CAB. du 16 octobre 1966 portant nomination en qualité de directeur adjoint des Douanes, cumulativement avec ses fonctions de chef de bureau des Douanes de Bamako, de M. Bamory Kéita, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, délégué dans les fonctions d'inspecteur des Douanes.

M. Bamory Kéita demeure chargé des seules fonctions de chef de bureau des Douanes de Bamako.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 934 bis M.F. du 5 octobre 1966 portant nomination d'un économiste à l'Ecole normale de Jeunes filles.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 934 bis M.F. du 5 octobre 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Doucouret, titulaire du diplôme d'attaché principal d'Intendance Universitaire, est nommée économiste de l'Ecole normale de Jeunes filles.

Lire :

M^{me} Doucouret, titulaire du diplôme d'attaché principal d'Intendance Universitaire, est nommée économiste de l'Ecole normale de Badalabougou.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

13 octobre 1966. — Les instituteurs stagiaires, les instituteurs adjoints et les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement fondamental, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs correspondant à leurs grades respectifs :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. - INSTITUTEURS STAGIAIRES TITULAIRES DU DIPLOME DES ECOLES NORMALES

a) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :*

1. Idrissa Ouédraogo;
2. Modibo Touré;
3. M^{me} Mariam Sylla, Mahina I;
4. Drissa Kouyaté;
5. Kékouta Sissoko.

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

1. Ali Niono, Douentza;
2. Cheick Abdel Kader Diawara, Douentza;
3. M^{me} Sitan Sanogo, Douentza;
4. Ibrahima Ag Amani, Niafunké;
5. Mody Cissé, Mopti;
6. Seydou Bagayoko, Mopti;
7. Daouda Kéita, Mopti;
8. Abouba Akiou Maïga, Bandiagara;
9. Samba Cissé, Koro;
10. Aly Sangaré, Koro;
11. Abdoul Karim Traoré, Bandiagara;
12. Mamadou Traoré, Koro;

13. Belco Tamboura, Douentza;
14. Maouloud Dicko, Bankass;
15. Nouhoum Traoré, Djenné;
16. Mamadou Kéita n° 1, Djenné;
17. Cheick Oumar N'Diaye, Bandiagara;
18. Birama Yattara, Mopti B.

c) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :*

1. M^{me} Kadi Touré, Bagadadji IV;
2. Lassana Doumbia, Baguinéda;
3. M^{me} Fatimata Souko, République;
4. Tiémoko Mallé, République;
5. Tidiani Kaloga, République;
6. Ibrahima Touré, République;
7. Koundou Maïga, Négoula;
8. M^{me} Rokia Diarra, Kati-Noumorila;
9. Cheick Doucouré, République;
10. Amadou Bocoum, République;
11. Mamadou Kéita n° 2, Kolokani;
12. Mamadou Diallo, Kolokani.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :*

1. Amidou Maïga, Diré-Filles;
2. Maliki Sidibé, Diré-Filles;
3. Cinargoum Ag Madigou, Goundam;
4. Ambadiem Kassambara, Goundam II;
5. Molobaly Bouaré, Goundam;
6. Ali Yéro Maïga, Tombouctou G.;
7. Amadou Cissé, Tombouctou G.;
8. Amadou Cissé, L.F.-A. Tombouctou.

e) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :*

1. Fadigui Doumbouya, Djicoroni;
2. M^{me} Soumano Ramata Coumaré, Bozola A;
3. Yadjji Sangaré, Bozola;
4. Bocary Daffé, Sanankoroba;
5. Modibo Kéita, Ouélessébougou;
6. Kassim Niaré, Naréna;
7. Aliou Sall, Kangaba;
8. M^{me} Aminata Kouyaté, Dioïla.

f) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :*

1. M^{me} Maïga Mariam Maïga, Bolibana;
2. M^{me} Kadiatou Fofana, Niomi. A;
3. M^{me} Diarra Safiatou Traoré, C. des Gardes;
4. Amadi Diarra, Nara A;
5. Hamady Diallo, Hamdallaye-Plateau;
6. M^{me} Dao, Salimata Diarra, Hamdallaye-Plateau;
7. Salam Diakité, Camp des Gardes;
8. Modibo Coumaré, Poudrière A;
9. Abdoul Aziz Ould Baba, Banamba;
10. M^{me} Aminata Bouaré, Poudrière B.

g) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

1. Kalifa Sangaré, Yorosso;
2. M^{me} Hadiaratou Camara, Kadiolo;
3. Labaye Coulibaly, Kadiolo;
4. Daouda Diallo, Koutiala A;
5. Birama Maguiraga, Koutiala A;
6. M^{me} Korotoumou Fofana, Bougouni-Faraba;
7. Sory Coulibaly, Yanfolila;
8. Ousmane Tamboura, Bougouni B;
9. Drissa Traoré, Bougouni;

10. Allaye Traoré, Kignan;
11. Bakary Dembélé, Sikasso A;
12. Bouya Tandia, Yanfolila;
13. Amadou Kane Diallo, M'Pésoba.

h) Inspection de l'Enseignement Fondamental de Katibougou :

1. Bréhima Doumbia;
2. Lanciné Doumbia, Nyamina;
3. Kalifadian Sidibé, Nyamina;
4. Mamadou Aliou Barry, Koula;
5. Bouréhima Kéita, Koulikoro A.

B. - INSTITUTEURS ADJOINTS TITULAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.A.P.

a) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :

1. Michel Mariko, I.A. 5;
2. Julien Diallo, I.A. 5, Bafoulabé I;
3. Bertrand Sissoko, I.A. 5, Mahina II.

b) Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :

1. Hamidou Oumar Maïga, I.A. 4, Mopti;
2. Macki Aguibou Tall, I.A. 3, Ténenkou;
3. Djibril Barry, I.A. 4, Bandiagara.

c) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :

1. M^{me} Traoré Kadiatou Diarra, I.A. 5, Bagadadji II;
2. Bakary Fané, I.A. 5, Kati-Noumorila;
3. Gagni Samoura, I.A. 4, Bagadadji II;
4. Dianguina Niantao, I.A. 4, Nossombougou;
5. Boubacar Touré, I.A. 5, Médina-Coura B;
6. Abdoulaye Traoré, I.A. 4, Nonko;
7. Mohamed Traoré, I.A. 5, Bagadadji III;
8. Bakary Doumbia, I.A. 5, Bagadadji III;
9. Solo Diakité, I.A. 4, Dio;
10. Sidiki Ouattara, I.A. 4, Médina-Coura B.

d) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :

1. Soumaïla Diallo, I.A. 5, Base Aérienne;
2. M^{me} Sow Rokiatou Sow, I.A. 5, Mamadou-Konaté A;
3. El Moctar Mama (session 1963) I.A. 4, Dravéla A;
4. Abdoulaye Thiam, I.A. 4, Base Aérienne;
5. M^{me} Dicko Magatte Diawara, I.A. 4, Dravéla;
6. M^{me} Thiéro Aminata Soumaré, I.A. 4, M.-Konaté D;
7. Boubacar Koné, I.A. 5, Niagadina;
8. Moussa Sy, I.A. 5, Mamadou-Konaté D.

e) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :

1. Boubacar Sidibé, I.A. 4, Oulofobougou III;
2. Sory Ibrahima Kéita, I.A. 5, Touba;
3. Sirima Kéita, I.A. 3, Nara.

f) Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :

1. Lassana dit Danséry Tangara, I.A. 5, Diré-F.;
2. Faguimba Dicko, I.A. 4, Tombouctou-F.

g) Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :

1. Ibrahima Traoré, I.A. 6, Mankourni;
2. Tiangogo Traoré, I.A. 4, Kléla;
3. Paul Maounian Dembélé, I.A. 5, Karangana;

4. Zanga Bengaly, I.A. 3, Yorosso;
5. M^{me} Yvette Tansié, I.A. 6, Koutiala B;
6. Siguina Ballo, I.A. 4, Tiéba;
7. Yaya Sissoko, I.A. 5, Bougouni A;
8. Dominique Dembélé, I.A. 5, Koutiala C;
9. M^{pe} Traoré, I.A. 4, Koumantou;
10. Mountaga Sy, I.A. 4, Sikasso A;
11. Maramakan Kamissoko, I.A. 4, Kéléya.

II. — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. - INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES TITULAIRES DU DIPLOME DES CENTRES PEDAGOGIQUES REGIONAUX

a) Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :

1. Diakalou Camara;
2. Massiga Traoré;
3. Souleymane Konaté;
4. Nané Diakité;
5. M^{me} Tangara Assa Samaké, Mahina I;
6. Outou Sidibé, Mahina II;
7. Sambaly Monécata;
8. Idrissa Diarra;
9. Diawoye Niaré;
10. Haza Touré;
11. Kardigué Traoré, Bafoulabé I.

b) Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :

1. Fakary Dembélé, Koro;
2. Fassé Belem, Koro;
3. Abdoulaye Konaré, Koro;
4. Amadou Guidjilaye, Ténenkou;
5. Oumar Konipo, Ténenkou;
6. Molobali Traoré, Mopti;
7. Ténéamakan Kéita, Niafunké;
8. Bouréma Djoum, Bankass;
9. Mamadou Amadou Dembélé, Mopti;
10. Mamadou Sangaré, Mopti;
11. Adama Kane, Djenné;
12. M^{me} Kadiatou Touré, Mopti;
13. M^{me} Aïssata Thienta, Ténenkou;
14. Sidiki Touré, Bankass;
15. Moctar Traoré, Bandiagara;
16. Djibril Sissoko, Bandiagara;
17. Mamadou Konaté, Niafunké;
18. Ba Adama Mariko, Niafunké;
19. Ali Diallo, Niafunké;
20. Saboua Diarra, Koro;
21. Hippolyte Coulibaly, Sofara;
22. Bamba Diarra, Bandiagara;
23. Moussa Maïga, Ténenkou;
24. Moussa Sangaré, Ténenkou;
25. Boukary Diallo, Mopti;
26. M^{me} Barakou Maïga, Djenné;
27. Ali Touré, Mopti;
28. Amadou Diallon, Bankass;
29. Thiémoko Traoré, Douentza A;
30. M^{me} Sémoubou Sidibé, Niafunké;
31. M^{me} Bocoum, Hawa Koïta, Djenné;
32. M^{me} Bagayoko, Bintou Diakité, Douentza;
33. Famakan Sissoko, Niafunké;
34. Sidi Sidaly Koba, Niafunké;
25. Mamadou Sissoko, Niafunké;
36. Sidiki Traoré, Niafunké;
37. Biranté Niakaté, Niafunké.

c) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :*

1. Bengaly Kanté, Guihoyo;
2. M^{me} Konté Lalla Sakiliba, Bagadadji IV;
3. Pierre Kéita, Kolokani;
4. M^{me} Fanta Malinké, Missira-Pl. B;
5. Oumar Cissé, République;
6. Mamadou Yaya Traoré, Ouolodo;
7. Odjo Boni, Kolokani;
8. Nampori Konaté, Djidiéni;
9. Simbo Kéita, Dombila;
10. Lassana Sidibé, Ouolodo;
11. Hamidou Konaté, Kati-Camp;
12. M^{me} Oumou Diawara, Médersa;
13. M^{me} Djénéba Yattara, Bagadadji I;
14. Makan Sako, Djidiéni;
15. Abdoul Kader Coulibaly, Baguinéda;
16. Amadou Ouologuem, Sagabala;
17. M^{me} Sanogo Bintou Dembélé, Kati-Noumorila;
18. M^{me} Cissé Fatoumata Konaré, Missira-Marché.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :*

1. Boubacar Touré, Diré-Filles;
2. Almoustapha Abba, Diré-Garçons;
3. Birama Camara, Goundam I;
4. Diadié Diawara, Gargando;
5. Mohamed Mamoud, Ynirmi;
6. Ahmadou Djiga, Lycée Tombouctou;
7. Azar Loudagdag, Kabara;
8. Abdoul Koité, Saréyamou;
9. M^{me} Djénéba Cissé, Diré-Garçons;
10. Amadou Touré, Gargando;
11. Cheick Touré, M'Bouna;
12. Tibou Telly, Bori;
13. Yéro Kola, Tombouctou-Nomades;
14. Hamaciré Kalil, Lycée Tombouctou.

e) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :*

1. Amadou Koité, Konioba;
2. M^{me} Mama Sidibé, Kangaba;
3. M^{me} Traoré Mariam Doumbia, Dravéla B;
4. Youba Haïdara, Djiguidala;
5. M^{me} Diakité Mariam, Djicoroni;
6. Aly Togo, Safo;
7. Mamadou Kanté, Massigui;
8. M^{me} Kéita Fatoumata Baba Sako, Niaréla A;
9. M^{me} Siga Kouyaté, Dioïla;
10. Batio Touré, Bozola A;
11. Malick Kéita, Banancoro;
12. Abdoulaye Diarra, Mamadou-Konaté C;
13. Bouréïma Koita, Mamadou-Konaté C;
14. Abdoul Kader Diallo, Mamadou-Konaté A;
15. Bassidy Tangara, Massigui;
16. Hamadou Body, Klè;
17. Issa Coulibaly, N'Golobougou.

f) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :*

1. M^{me} Mariam Traoré, Liberté B;
2. Demba Sow, Dilly;
3. M^{me} Saran Konaté, Hamdallaye-Pl.;
4. M^{me} Sacko Konté Souko, Banamba;
5. M^{me} Aïssata Bâ, Nara A;
6. Hamet Coulibaly, Kiban;
7. Djibril Sissoko, Liberté B;
8. M^{me} Fatoumata Koïta, Poudrière C;
9. M^{me} Maïga Fanta Sidibé, Niomi. B;

10. M^{me} Oury Diarra, Poudrière;
11. Mamadou Bagayoko, Toukoroba;
12. Baïri Diakité, Guiré.

g) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Kalibougou :*

1. M^{me} Oumou Diallo, Koulikoro A;
2. Siré Tall, Niénébalé;
3. M^{me} Bintou Haïdara, Koulikoro A;
4. Abdoulaye Kanouté, Nyamina;
5. M^{me} Kané Paula Souko, Koulikoro A;
6. Moussa Kanté, Nyamina.

h) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

1. Ousmane Diallo, M'Pésoba-Ville;
2. Mamadou N'Diaye, Fakola;
3. Dianka Diarra, Kibila;
4. M^{me} Touré, née Kelly, Bougouni A;
5. Ali Ould Dramé, Bougouni A;
6. Mackéré Traoré, Sikasso;
7. Chiaka Coulibaly, Toba;
8. Youssouf Dembélé, Kabarasso;
9. Mamadou Dia, Yanfolila;
10. M^{me} Bintou Coulibaly, Koutiala B;
11. Abdoulaye Coulibaly, Karangana;
12. Koudjou Sanogo, Yorosso;
13. Moussa Traoré, M'Pésoba-Filles;
14. Flatié Koné, Sikasso A;
15. Mamari Kéita, Sikasso A;
16. Drissa Coulibaly, Yanfolila;
17. Bamory Diakité, Kléla;
18. Adama Kané.

i) *Ecoles annexes du C.P.R. de Bamako :*

1. M^{me} Safiatou Cissé, Médina-Coura A;
2. Salif Bèye, Médina-Coura A;
3. M^{me} Gadiaga Sinidia Traoré, Médina-Coura B.

B. - INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES ADMIS A L'ÉCRIT DU C.E.A.P.

a) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

1. Samba Coulibaly, Mopti;
2. Mahamata El Hadji, Mopti;
3. Makan Kamara, Bankass;
4. Fouseni N'Toubou Maïga, Djenné.

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :*

1. Ousmane Traoré, M'Piébougou;
2. M^{me} Fofana Ténin Niaré, Missira-Marché;
3. Béchir Konaté, Sébékoré;
4. Tiénana Diallo, Sirakoroba.

c) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :*

1. Ahmadou Mahalmoudou Traoré, Kabaïka;
2. Ahmadou Ag Hama, Gargando;
3. Alain Ouanam Tanguy, Minéssingué.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :*

1. Mohamed Noumoury Soumaré, Mamadou-Konaté D;
2. Lassana dit Alassane Sanogo, Niaréla A;
3. Salif Diarra, Niaréla B;
4. Ibrahima Wade, Diallakoro;
5. Ouaraba Sangaré, Sénou.

e) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :*

1. Hamoud Traoré, Boudjiguiré;
2. M^{me} Sangaré Flaténin Sidibé, Hamdallaye C;
3. Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
4. Boubacar Traoré, Nara A;
5. Bakary Kéita, Camp des Gardes;
6. Gaoussou Diarra, Camp des Gardes.

f) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

1. Sidiki Traoré, Kifosso;
2. Salia Camara, Koutiala;
3. Mankan Koité, Koumantou;
4. Abdoullaye Coulibaly, Zangasso;
5. M^{me} Samaké Dio Traoré, Kolondiéba;
6. Mamadou Coulibaly, Yanfolila;
7. Babenké Diarra, Sikasso B;
8. Drissa Sidibé, Garako.

III. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR

A. - MONITEURS ADJOINTS TITULAIRES DU DIPLOME DES CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

a) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :*

1. Adama Sanogo, Gombou;
2. Ibrahima Fofana, Koulouba;
3. Ibrahima Bathily, Hamdallaye B;
4. M^{me} Mariam Traoré dite Mamou, Lafiabougou;
5. M^{me} Aïssata Kéita, Nara B;
6. Aliou Diagne, Poudrière B.

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :*

1. M^{me} Diallo Rokiatou Doumbia, Missira-Pl.;
2. Mamadou Fodé Sako, Massantola;
3. Mamadou Diallo, Kolokani;
4. Talibé Dembélé, Nonko;
5. Daouda Soumoutéra, N'Piébougou;
6. M^{me} Maïga Minatou Dah, Missira-Marché;
7. Lassana Maro, Missira-Plateau;
8. Madi Sissoko, Sébékoré;
9. Mamadou Hamlet Fofana, Tanima;
10. M^{me} Mariam Kalifa Traoré, Kolokani;
11. Sory Ibrahim Coulibaly, Soninkégni;
12. M^{me} Doumbia Kantéba Doumbia, Kati-Ville II;
13. Youssouf Koné, République.

c) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :*

1. M^{me} Hawa Traoré, Bozola;
2. M^{me} Soumaré Modia Sangaré, Bozola A;
3. M^{me} N'Diaye Fanta Camara, Dravéla B;
4. Mamadou Sissoko, Mamadou-Konaté D;
5. M^{me} Kéita, née Lallé Kéita, Mamadou-Konaté D;
6. Idrissa Traoré, Kéniéba;
7. Mamadou Kéita, Keniégué;
8. Boubacar Sangaré, Tinkélé;
9. M^{me} Sangaré Salimata Diallo, Base Aérienne;
10. Abou Traoré, Niandjila;
11. M^{me} Doumbia Oumou Coulibaly, Djikoroni;
12. M^{me} Traoré Kadia Cissé, Niaréla A;
13. Chouaïbou Diakité, Mamadou-Konaté C;
14. Tidiani Diallo, Mamadou-Konaté D;

15. M^{me} Kayo Nana Samaké, Mamadou-Konaté A;
16. M^{me} Adam Diallo, Kangaba;
17. Saloum Camara, Kiniéroba;
18. Mohamed Siby, Mamadou-Konaté B;
19. Mamadou Berthé, Niengué-Coura;
20. Djiguiba Dembélé, Klè.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :*

1. Mamadou Diarra, Bourem-Sidi Amar;
2. Daouda Daou, Danyha;
3. Bakary Traoré, Bankov;
4. Oumar Condé, Toukabangou;
5. Ibrahima Soumaré, M'Bouna;
6. Ousmane Coulibaly, Boré;
7. Nicolas Coulibaly, Ber;
8. Issa Cissé, Bourem-Sidamar;
9. M^{me} Fatoumata Diadié Haïdara, Kirchamba;
10. Yéhia Farka, Douékiré;
11. Salif Doumbia, Toukabougou;
12. M^{me} Panama Mounéïssa Kounta, Goundam;
13. Yéhia Maïga, Tintelout;
14. Kô Karakan, Bori.

e) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

1. Fatogoma Ouattara, Douentza B;
2. M^{me} Djadji Diarra, Bandiagara B;
3. M^{me} Kadiatou Sangaré, Djenné;
4. Dramane Kéita, Koro;
5. Mamadou Camara, Ténenkou;
6. M^{me} Nafissatou Fofana, Mopti;
7. Abdoul Rahim Traoré, Djenné;
8. Mohamed Sidibé, Niafunké;
9. Yoguié Dolo, Niafunké;
10. Lassana Coulibaly, Bandiagara;
11. Faguimba Kéita, Niafunké;
12. M^{me} Fatoumata Diallo, Bandiagara;
13. M^{me} Mariam Soumaré, Djenné;
14. M^{me} Fanta Coulibaly, Ténenkou;
15. Seydou Bagayoko, Ténenkou;
16. Maré Téréta, Ténenkou;
17. Mohamadou Doumbia, Djenné;
18. Mahamadou M'Baye, Niafunké;
19. M^{me} Soumano Fatoumata Kouyaté, Mopti;
20. M^{me} Guèye Hawa Gaye, Mopti;
21. Mamadou Ouologuème, Niafunké;
22. Ibrahima Kelly, Niafunké.

f) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

1. Abdou Diarra, Loulouni;
2. Ibrahima Sy, Khoury;
3. Maïmouna Traoré, Yanfolila;
4. M^{me} Aïssitan Niambélé, Kéleya;
5. Fabéné Konaté, Sikasso;
6. Adama Coulibaly, Sikasso;
7. Massambou Diallo, Sikasso A;
8. Tahirou Koné, Yorosso;
9. Almamy Thiéro, Kifosso;
10. M^{me} Koudédia Kanouté, Bougouni C;
11. M^{me} Mari Haoua Coulibaly, Koutiala;
12. Boureyma Coulibaly, Bougouni;
13. François Xavier, Yanfolila.

g) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :*

1. M^{me} Traoré Lalla Kébé;
2. Bréhima Dansonko;

3. Noumou Diallo;
4. M^{me} Gary Adam Diallo;
5. M^{me} M'Badiala Dansira, Mahina.

h) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Katibougou :*

1. Yaya Camara, Doumba;
2. Oumar Djitéye, Kéneko;
3. Boubacar Cissé, Khoro A;
4. M^{me} Fatoumata Doumbia, Katibougou.

B. - MONITEURS ADJOINTS ADMIS A L'ÉCRIT DU C.A.M.

a) *Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako I :*

1. Adama Niambélé, Camp des Gardes;
2. Abdourahmane Diarra, Bolibana B.

b) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :*

1. Mamadou Bassanfa Bagayoko, Mountougoula;
2. Edouard Traoré, Faladié;
3. Djidou Kissira, Médersa.
3. Djidou Kissima Konaté, Médersa.

de Bamako III :

1. Yaya Ouattara, Séléfougou.

d) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré :*

1. Panama Dembélé, Goundam-Filles;
2. Mamadou Mariko, Tombouctou-Filles.

e) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti :*

1. El Hadji Yobou Sourgo, Niafunké;
2. Nianankoro Coulibaly, Bankass;
3. Aly Bocoum, Bandiagara;
4. Dramane Coulibaly, Bandiagara;
5. Demba Coulibaly, Douentza;
6. Djiré Ousmane Yaro, Bankass;
7. Youssouf Berthé, Mopti;
8. Amara Traoré, Mopti.

f) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso :*

1. Tiékoura Sanogo, Dogoni;
3. Zoumana Diabaté, Yanfolila;
3. Moussa Togora, Boura;
4. Namourou Sanogo, Sikasso B.

g) *Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé :*

1. Habibou Fofana, Kita III;
2. Yacouba Diallo, Ouassala;
3. Fily Sissoko, Mahina I;
4. Boubacar Traoré;
5. Oumar Sidibé, Horokoto.

19 octobre 1966. — M. Cyriaque Dembélé, bachelier de l'Enseignement du second degré (session de juin 1965, Haute-Volta), est admis en première année de l'École normale supérieure de Bamako (section « anglais ») en qualité de boursier.

21 octobre 1966. — M. Abdoulaye Sidya Diallo, étudiant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse, ayant obtenu le P.C.B. et subi avec succès les

examens de première année de ladite faculté, est admis en deuxième année de l'École normale supérieure de Bamako (section « Sciences biologiques », en qualité de boursier.

22 octobre 1966. — Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du D.E.F. ou du B.E.P.C., ou ayant terminé la classe de neuvième année des Ecoles fondamentales, sont admis sur titre et affectés dans les Centres pédagogiques régionaux ci-après :

I. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL DE KAYES

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. M^{me} Koïta Niama Doumbia, D.E.F. 1966;
2. Mamadou Marikani Diallo, D.E.F. 1966;
3. M^{me} Coumba Sy, D.E.F. 1966;
4. Madiassa Traoré, D.E.F. 1966;
5. M^{me} Soukeyna Guèye, D.E.F. 1966;
6. M^{me} Seindé Yattasayc, D.E.F. 1966;
7. M^{me} Diéynaba Kanouté, D.E.F. 1966;
8. Moussa Sissoko, D.E.F. 1966;
9. Toumany Traoré, D.E.F. 1966;
10. Fodié Yaressi, D.E.F. 1966.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Amadou Sow, 9^e Kayes-Pl.;
2. M^{me} Adama Touré, 9^e Kayes-M.;
3. Seïdou Coulibaly, 9^e Kayes-M.;
4. M^{me} Aminata Sy, 9^e Kayes-M.;
5. Bacary Coulibaly, 9^e Kayes-Pl.;
6. Cheick Mohamed Sissoko, 9^e Khasso I;
7. Fodé Dansoko, 9^e Kéniéba I;
8. Yamadou Kéita, 9^e Kéniéba I;
9. Boubacar Bâ, 9^e Khasso I;
10. Cheickné Konaté, 9^e Niore I;
11. Makan Konaré, 9^e Khasso I;
12. Seydou Diallo, 9^e Khasso I;
13. Harouna Traoré, 9^e Kayes-M.;
14. Abdoulaye Touré, 9^e Kayes-M.;
15. Soumaïla Cissé, 9^e Mahina I;
16. Fadema Sissoko, 9^e Mahina I;
17. Souleymane Kéita, 9^e Mahina I;
18. Kémissin Sissoko, 9^e Mahina I;
19. Youssouf Diakité, 9^e Kita I;
20. Mamby Traoré, 9^e Kita I;
21. Abdoulaye Cissoko, 9^e Kita I;
22. Bassy Niakaté, 9^e Kita I;
23. Kaba Sidibé, 9^e Kita III;
24. Yala Diallo, 9^e Kita I;
25. Amadou Sékou Koité, 9^e Kita I;
26. Gaoussou Touré, 9^e Kita I;
27. Zoumana Dembélé, 9^e Kita I;
28. Diango Nomoko, 9^e Kita I;
29. Bakoroba Doumbia, 9^e Kita I;
30. Moussa Diallo, 9^e Kita I;
31. Moussa Coulibaly, 9^e Kita III;
32. Issa Traoré, 9^e Kayes-Pl.;
33. Amadou Sissoko, 9^e C.M. Kayes 1965;
34. Lamine Sissoko, 9^e Mahina I;
35. Issa Diallo, 9^e Mahina I;
36. Alfousseynou Sow, 9^e Kayes-M.;
37. Mohamadi Sissoko, 9^e Mahina I;
38. Tiémoko Laïco Traoré, 9^e Mahina I;
39. Mamadou Ibrahima Diallo, 9^e Marché;
40. Oumou Modibo Doucouré, 9^e Kayes;
41. Sidi Mohamoudou Touré, 9^e Bozola A;
42. Soulaïmane Touré, 9^e Kayes-Pl.;
43. Bakary Sissoko, 9^e L.P.K.

II. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL DE BAMAKO

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Moctar Diallo, D.E.F. 1966;
2. Syba Béavogui, 11^e L.M.;
3. M^{me} Fadimata Mademba Sy, D.E.F. 1966;
4. Seydou Conaté (1^{re} partie bac S.E.);
5. Karfa Coulibaly, 11^e L.C.;
6. Baba Traoré, D.E.F. 1965;
7. Karim Chérif (1^{re} partie bac S.B.);
8. M^{me} Sissoko Fatou Doumbia, D.E.F. 1965;
9. M^{me} Doumbia Hawa Attino Ma,ga, D.E.F. 1965;
10. Djiriba Traoré, 11^e S.B.;
11. Diomakan Traoré, D.E.F. 1965;
12. Yaya Kouyaté, D.E.F. 1964;
13. Harouna Traoré, D.E.F. 1965;
14. M^{me} Kadiatou Dramé, (L.N.D.N.) D.E.F. 1966;
15. M^{me} Fatoumata Bâ, D.E.F. 1966;
16. M^{me} Soma Koné, D.E.F. 1966;
17. Sékou Diabaté, D.E.F. 1964;
18. André N'Dyini Traoré, D.E.F. 1963;
19. M^{me} Koniba Sanogo, D.E.F. 1965;
20. M^{me} Kadidia Soumaoro, D.E.F. 1965;
21. M^{me} Mariame Kassibo, D.E.F. 1965.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. M^{me} Sanagoué Gamat, 9^e Hamdallaye-Pl.;
2. M^{me} Kadiatou Diallo, 9^e C.S.B.F.;
3. Siré Fofana, 9^e Niomir. A;
4. M^{me} Sitan Sidibé, 9^e Hamdallaye-Pl.;
5. Aminata Fofana, 9^e Sikasso B;
6. M^{me} Oumou Diallo, 9^e C.S.B.F.;
7. M^{me} Aïssata Traoré, 9^e Hamdallaye-Pl.;
8. Mamadou Sangaré, 9^e Bolibana A;
9. Modibo Idrissa Sow, 9^e C.S.B.F.;
10. Souharé Touré, 9^e Bozola A;
11. M^{me} Fanta Dansoko, 9^e C.S.B.F.;
12. M^{me} Diénéba Coulibaly, 9^e Nioro I;
13. M^{me} Kouyaté Magnigné Camara Bol.;
14. M^{me} Diénéba Fofana, 9^e Mamadou Konaté A;
15. Idrissa Kanté, 9^e Hamdallaye-Pl.;
16. M^{me} Djénébou Diarra, 9^e Liberté A;
17. M^{me} Mama Kanté, 9^e C.S.B.F.;
18. M^{me} Kouyaté Magniné Camara, Bolibana;
19. M^{me} Marie Rose Samaké, L.N.D.N. 1965;
20. M^{me} Fatimata Boly, Nara A;
21. M^{me} Fanta Tata Kéita, 9^e Hamdallaye-Pl.;
22. M^{me} Adiata Fofana, 9^e Koulikoro A;
23. M^{me} Fatoumata Sangaré, 9^e Mamadou-Konaté A.

III. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL DE SIKASSO

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Adama Diabaté, D.E.F. 1966;
2. Bakolé Diallo, D.E.F. 1966;
3. Salifou Sanogo, D.E.F. 1966.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Seydou Nouhoum Coulibaly, 9^e Tiéba;
2. M^{me} Traoré Kadiatou Doumbia, 9^e C.M. Sikasso;
3. Idrissa Coulibaly, 9^e C.M. Sikasso;
4. Mahamadou Sissoko, 9^e Sikasso A;
5. Ibrahima Cissé, 9^e C.N.P. Sikasso;
6. Manza Berthé, 9^e Koutiala A;
7. Karifa Dembélé, 9^e C.N.P. Sikasso;
8. Bakary N'Goro Sanogo, 9^e Sikasso A;

9. Arouna Traoré, 9^e Sikasso B;
10. Sambala Sissoko, 9^e Mahina I;
11. Mamadou Berté, 9^e Sikasso A;
12. Abdoulaye Diamouténé, 9^e Tiéba;
13. Moussa Konaté, 9^e Bougouni A;
14. Drissa Konaté, 9^e Bougouni A;
15. Karim Koné, 9^e Bougouni A;
16. Aliou Cissé, 9^e Tiéba;
17. Mahamadou Kanté, 9^e Sikasso A;
18. Adama Sidibé, 9^e Koutiala B;
19. Massa Ouattara, 9^e Sikasso B;
20. Macki Sanogo, 9^e Tiéba;
21. Balla Kouyaté, 9^e Tiéba;
22. Souleymane Diarra, 9^e Tiéba;
23. Yacouba Sidibé, 9^e Tiéba;
24. Sinaly Bayoko, 9^e Tiéba;
25. Seydou Koné, 9^e Tiéba;
26. Ismaïla Diawara, 9^e Bougouni A;
27. Daouda Sangaré, 9^e Bougouni B;
28. Zanfoun Sanogo, 9^e Kignan;
29. Daouda Danioko, 9^e Tiéba;
30. Fady Diarra, 9^e Tiéba;
31. Siguiba Koné, 9^e Bougouni B;
32. Samou Mariko, 9^e Bougouni B;
33. Lamine Sangaré, 9^e Bougouni B;
34. Saïdou Bocari Boré, 9^e Mamadou-Konaté B;
35. Kébena Berté, 9^e Kadiolo;
36. Satigui Diakité, 9^e Bougouni A;
37. Soumaïla Dissa, 9^e Kignan;
38. Diakalidia Ouonogo, 9^e Kignan;
39. Zoumani Sanogo, 9^e Kignan;
40. Sékouma Diakité, 9^e Kignan;
41. Yaya Koné, 9^e Kignan;
42. Zana Sanogo, 9^e Kignan;
43. Issa Traoré, 9^e Kignan;
44. Lamine Bamba, 9^e Sikasso A;
45. Séidou Sanogo, 9^e Sikasso A;
46. Daouda Béréte, 9^e Sikasso A;
47. Finka Koné, 9^e Sikasso A;
48. Bokar Sissoko, 9^e Sikasso A;
49. Yacouba Diallo, 9^e Sikasso A;
50. Mamadou Adama Cissé, 9^e Sikasso A;
51. Fadjimé Sountoura, 9^e Sikasso A;
52. Nianamba Sanogo, 9^e Koutiala A;
53. Naboutan dit Jean-Pierre Dao, 9^e Koutiala A;
54. Siriki Coulibaly, 9^e Koutiala A;
55. Baba Berté, 9^e Koutiala A;
56. Malick Dembélé, 9^e Koutiala A;
57. Boubacar Ouattara, 9^e Koutiala B;
58. Bakary Coulibaly, 9^e Koutiala B;
59. Ousmane Cissoko, 9^e Bougouni A;
60. Idrissa Mamadou A. Traoré, 9^e Sikasso A;
61. Yakoro Coulibaly, 9^e Sikasso B;
62. Bréhima Traoré, 9^e Sikasso B;
63. Ladjji Wattara, 9^e Kadiolo;
64. Béma Traoré, 9^e Kadiolo;
65. Kélékouma Koné, 9^e Bougouni B;
66. Drissa Koné, 9^e Bougouni A;
67. Kadiouro dit Nestor Traoré, 9^e Koutiala B;
68. Aminata Bangaly, 9^e Koutiala A;
69. Soulé Sidibé, 9^e Bougouni B;
70. Mahamadou Koné, 9^e Sikasso B;
71. Chaïbou Kéita, 9^e Kita I.

IV. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL DE BANANKORO

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Hamidou Gakou, D.E.F.;
2. Koussé Téra, D.E.F. 1966;

3. Mamédi Sogoré, D.E.F. 1965;
4. Babougéouda Dramé, D.E.F. 1964;
5. Adama Sogoba, 1^{er} bac. S.B.;
6. Djibril Sangaré, D.E.F. 1964;
7. Cheick Kotou Sangaré, B.E.P.C. 1960;
8. Hady Djigandé, D.E.F.;
9. Jean Kouyaté, D.E.F. 1964;
10. Foulaké Gouané, D.E.F. 1965;
11. Kabiné Diané, 1^{er} bac. S.E.;
12. Makhan Fallassa Sissoko, D.E.F. 1963.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Abdou Kékoro Sissoko, 9^e Khasso I;
2. François d'Assise Dembélé, 9^e C.M.P. San;
3. Adama Tiékoura Sidibé, 9^e Oulofobougou;
4. Claudias Dembélé, 9^e San I;
5. Nassigué N'Golo Dembélé, 9^e San I;
6. Adama Zalla, 9^e San I;
7. Syn Souma, 9^e San Privé;
8. Sékou Mamadou Z. Diarra, 9^e Ségou G. I;
9. Mouctar Bassi Traoré, 9^e Ségou G. I;
10. Haya Boly, 9^e Ségou G. I;
11. Amadou Fama Koné, 9^e Ségou G. I;
12. Abdoulaye Théra, 9^e Ségou G. I;
13. Ousmane Alassane Touré, 9^e Ségou G. I;
14. Souleymane Koné, 9^e Ségou G. I;
15. Moussa Bâ 9^e Ségou G. II;
16. Kouloufou dit Baba Coulibaly, 9^e Ségou G. II;
17. Nagno Coulibaly, 9^e Ségou G. II;
18. Kassoum Ouattara, 9^e Ségou G. II;
19. Zoumana Kaniassi, 9^e Ségou G. III;
20. Karamoko Kointa, 9^e Ségou G. III;
21. Ousmane Konaté, 9^e San Privé;
22. Lasséni Tangara, 9^e Ségou G. III;
23. Souma Yaré, 9^e Tominian;
24. Famara Dramé, 9^e Soninkoura;
25. Amadou Kévary Niangado, 9^e Ségou G. I;
26. Pobanou Sanogo, 9^e San Privé;
27. Dramane Kénégué Traoré, 9^e Soninkoura;
28. Lassina Bamoussa Boré, 9^e Markala I;
29. Salifou Tony, 9^e Soninkoura;
30. Abdou Cissé, 9^e Soninkoura;
31. Oumar Fané, 9^e Soninkoura;
32. Cheick Amadou T. Nimaga, 9^e Soninkoura;
33. Darhamane Mamadou Traoré, 9^e Soninkoura;
34. Oumar Daouda Traoré, 9^e Soninkoura;
35. Mamadou Dramane Diarra, 9^e Soninkoura;
36. Mamadou Baba Koné, 9^e Soninkoura;
37. Sékou Mamadou Traoré, 9^e Soninkoura;
38. Bila Fané, 9^e Markala;
39. Baba Moulaye Kéita, 9^e Markala I;
40. N'Disson Coulibaly, 9^e Macina I;
41. Souleymane Coulibaly, 9^e Macina I;
42. Souleymane N'Diaye, 9^e Macina I;
43. Bassirou Niangado, 9^e Macina I;
44. Bakary Traoré, 9^e Macina I;
45. Mamadou Diabinta, 9^e Macina I;
46. Moussa Diarra, 9^e Macina I;
47. Amadou Traoré, 9^e San I;
48. Guiriba Dembélé, 9^e San I;
49. Yaya Karambé, Tominian;
50. Mahamadou Sanahe, 9^e Tominian;
51. Eré Arama, 9^e Tominian;
52. Mamadou Simpara, 9^e Niaréla A;
53. Souharé Touré, 9^e Bozola A;
54. Ibrahima Touré, 9^e Dravéla A;
55. Mikailou Diarra, 9^e N'Tomik. A;
56. Yaya Coulibaly, 9^e Hamdallaye-Pl.;
57. Seydou Camara, 9^e;
58. Sékou Ouad, 9^e Bolibana A;
59. Abdoulaye Diakhaté, 9^e Hamdallaye-Pl.;
60. Mamadou Seydou Doumbia, 9^e Niaréla A;
61. Hamidou Kanté, 9^e Niaréla A;
62. Yoro Konaté, 9^e Kati-Nomir.;
63. Boubacar Doumbia, 9^e Kati-Ville I;
64. Kandiourni Camara, 9^e Nara A;
65. Yaya Traoré, 9^e Mamadou-Konaté A;
66. Idrissa Ballou, 9^e Bozola A;
67. Sékou Diallo, 9^e Bolibana A;
68. Mamadou Koné, 9^e N'Tomi. A;
69. Alfred Kabiné Doumbia, 9^e C.S.B.F.;
70. Abdourahmane Sy, 9^e Mamadou-Konaté A;
71. Assane Sidibé, Bolibana A;
72. Lamine Cissoko, 9^e Hamdallaye-Pl.;
73. Cheickna Mohamed Dicko, 9^e L.T. 1965;
74. Abdoulaye Timbely, 9^e L.P.K. 1965;
75. Cheick Tidiani Sow, 9^e Darsalam A;
76. Mamadou Bréhima Diallo, 9^e Niaréla A;
77. Mamadou Doumbia, 9^e C.E.B.F.;
78. Modibo Sidibé, 9^e Darsalam A;
79. Moussa Sidibé, 9^e N'Tomi. A;
80. Boubacar Sangaré, 9^e M. Ouagadougou;
81. Moussa Négoué Dembélé, 9^e Koulikoro A;
82. Dama Diawara, 9^e Koulikoro;
83. Souleymane Diarra, 9^e Koulikoro;
84. Layes Traoré, 9^e Poudrière A;
85. Souleymane Kamara, 9^e Oulofobougou;
86. Mamadou Dianté, 9^e Dravéla A;
87. Mamadou Guissé, 9^e L.P.K.;
88. Labasse Doucouré, 9^e Oulofobougou;
89. Lamine N'Golo Koroma, 9^e Camp des Gardes;
90. Moustaf Dafo Soumano, 9^e Darsalam;
91. Mamadou Touré, Dravéla A;
92. Modibo Waly Sissoko, 9^e L.P.K.;
93. Bourahima Koné, 9^e Oulofobougou;
94. Lanciné Kéita, 9^e Darsalam;
95. Demba Sylla, 9^e N'Tomi. A;
96. Issa Kouyaté, 9^e Hamdallaye-Pl.;
97. Yoro Berté, 9^e Koulikoro A;
98. Mory Mariko, 9^e Bozola;
99. Idrissa Touré, 9^e Bozola A;
100. Lassana Bakary Coulibaly, 9^e Dravéla A;
101. Benogo Cissé, 9^e Liberté B;
102. Mamadou Bandiougou Traoré, C.M. Bamako 1965;
103. Maridié Niaré, 9^e Kati-Nomir.;
104. Mamoutou Togola, 9^e Missira-Pl.;
105. Dahaba Diaouné, 9^e Bagadadji I;
106. Mamadou Diabaté, 9^e Bagadadji I;
107. Mamadou Bâ, 9^e Bolibana B;
108. Naman Sineyoko, 9^e Camp des Gardes;
109. Abdoulaye Sissao, 9^e N'Tomi. A;
110. Sékou Fanta Mady Diarra, 9^e Hamdallaye-Pl.;
111. Mamadou Tall, 3^e Ouagadougou;
112. Djéri Soumaré, 9^e Niaréla A;
113. Mamadou Doumbia, 9^e N'Tomi. A;
114. Lassiné Diallo, 9^e San Privé.

V. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL
DE MARKALA

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Fatou Cissouma, D.E.F. 1966;
2. Maïmouna Dembélé dite Traoré, D.E.F. 1966;
3. Kadiatou Guindo, D.E.F.;
4. Mariétou Dia, D.E.F. 1965;
5. Fatimata Diallo, D.E.F. 1966;
6. Diariatou Souko, D.E.F. 1966.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Mariame Fofana, 9^e Mamadou-Konaté;
2. Ramata Mariko, 3^e M. Dakar 65-66;
3. Tata Diarra, 9^e Sikasso B;
4. Zeinabou Coulibaly, 9^e Koutiala A;
5. Hatoumata Doukansi, 9^e Bagadadji I;
6. Mariamé Adama Traoré, 9^e Sikasso B;
7. Aminata Diarra, 9^e Liberté B;
8. Kadidia Diarra, 9^e Mamadou-Konaté B;
9. Aïssata Diarra, 9^e Mamadou Konaté B;
10. Diouldé Bathily, 9^e C.S.B.F.;
11. Fanta Diawara, 9^e Mamadou Konaté B;
12. Mariam Cissé, 9^e Kayes-Marché;
13. Ody Kaba, 9^e Hamdallaye-Pl.;
14. Aïssata Kaloga, 9^e Ségou G. II;
15. Aminata Dombana, 9^e Khasso I;
16. Fatoumata Camara, 9^e Mamadou-Konaté B;
17. Bintou Koné, 9^e Dravéla A;
18. Aminata Sidibé, 9^e Macina I;
19. Assa Soumbounou, 9^e Ségou G. III;
20. Fatoumata Coumaré, 9^e Ségou G. III;
21. Mariam Dia, 9^e Ségou G. II;
22. Aminata Dia, 9^e Ségou G. II;
23. Kadiatou Diarra, 9^e Ségou G. I;
24. Assétou Koné, 9^e San I;
25. Chiata Ouattara, 9^e Koutiala B;
26. M^{me} Diénéba Maïga, 9^e Gao V;
27. Diénéba Cissé, 9^e Koutiala A;
28. Mariame Berthé, 3^e M. Dakar;
29. Batafing Diabaté, 9^e Sikasso A;
30. Bougougnéré Koné, 9^e Koutiala B;
31. Diénéba Diakité, 9^e Sikasso B;
32. Ténin Diaby, 9^e Tiéba;
33. Tata Sidibé, 9^e L.N.D.N.;
34. Haoua Berthé, 9^e L.N.D.N.;
35. Aïssata Sanogoh, 9^e Dravéla;
36. Nayma Kéita, 9^e Poudrière A;
37. Emélie Kadidia Sy, 9^e Poudrière A;
38. Saran Sidibé, 9^e Poudrière A;
39. Oumou Doumbia, 9^e Ouolofobougou;
40. Madina Kéita, 9^e Liberté B;
41. Fatoumata Souko, 9^e Niomir.;
42. Fanta Téréta, 9^e Hamdallaye-Pl.;
43. Faoua Fomba, 9^e Darsalam A;
44. Fatoumata Camara, 9^e Darsalam A;
45. Daffa Sissoko, 9^e Darsalam A;
46. Nana Sidibé, 9^e Bolibana A;
47. Diankan Camara, 9^e Médina-Coura A;
48. Ajiratou Diarra, 9^e C.S.B.F.;
49. Bintou Maïga, 9^e Bozola A;
50. Diofing Souko, 9^e Mahina I;
51. Saoudou Traoré, 9^e L.N.D.N.;
52. Niamancolo Diarra, 9^e Kati-?ille I;
53. Maïmouna Camara, 9^e Kita III;
54. Sanata Sanogo, 9^e Kita III;
55. Fanta Kouyaté, 9^e Kita I;
56. Djénéba Mariko, 9^e Kita I;
57. Kadidiatou Doumbia, 9^e C.S.B.F.;
58. Kadiatou Doucouré, 9^e Khasso I;
59. Fatoumata Traoré, 9^e C.S.B.F.;
60. Perpétie Félicité Diarra, 9^e Kayes-Plateau;
61. Fatoumata Sall, 9^e Kayes-Marché;
62. Haby Bâ, 9^e Liberté B;
63. Gno Kamissoko, 9^e Kita I;
64. Fatoumata Sacko, 9^e C.M. Kayes M. 65;
65. Kadidia Coulibaly, 9^e Poudrière;
66. Kadiatou Souko dite Konaté, 9^e Médina-Coura A;
67. Fanta Sidibé, 9^e Liberté B;

68. Mady Tounkara, 9^e C.S.B.F.;
69. Fatoumata Koné, 9^e C.S.B.F.;
70. Téréna Kouyaté, 9^e Koulikoro;
71. Aminata Dicko, 9^e Camp des Gardes;
72. Diénéba Souko, 9^e Mahina I;
73. Mariame Diarra, 9^e Bolibana A;
74. Fatimata Dicko, 9^e Hamdallaye-Pl.;
75. Oulématou Traoré, 9^e Mamadou-Konaté B;
76. Oulimata Kanouté, 9^e Mahina I;
77. Mariame Diakité, 9^e Mamadou-Konaté A;
78. Bané Diarra, 9^e Niomi. A;
79. Fatoumata Kanakomo, 9^e C.S.B.F.;
80. Nafatouma Touré, 9^e L.N.D.N.;
81. Hawa Kané, 9^e Koulikoro B;
82. Assitan Thiémoko Diarra, 9^e Niaréla A;
83. Assétou Coulibaly, 9^e Dravéla A;
84. Kani Kéita, 9^e C.S.B.F.;
85. Naba Traoré, 9^e C.S.B.F.;
86. Fatoumata Binétou Kanté, 9^e C.S.B.F.;
87. Maria Diarra, 9^e C.S.B.F.;
88. Daoulé N'Diaye, 9^e Niomi. A;
89. Dalla Kouyaté, 9^e Camp des Gardes;
90. Aminata Sacko, 9^e Hamdallaye-Pl.;
91. Aminata Sall, 9^e Marché;
92. Diahara Dembéle, 9^e L.N.D.N. 1965;
93. Diénébou Sylla, 9^e C.M.A.S.;
94. Bassanatou Haïdara, 9^e Mopti B;
95. Fatoumata Haïdara, 9^e Mopti B;
96. Kankou Camara, 9^e Camp des Gardes;
97. Djénéba Wélé, 9^e C.M. Mopti 1966;
98. Hassa Diallo, 9^e Mahina I;
99. Oumou Koné, 9^e Dravéla A.

VI. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL
DE SEVARE

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Bakary Kéita, D.E.F. 1966;
2. Iré Douion, D.E.F. 1966;
3. Drissa Doumbia, D.E.F. 1964;
4. Karamoko Famanta, D.E.F. 1964;
5. Fadjigui Sinaba, D.E.F. 1964;
6. Gaoussou Traoré, D.E.F. 1966;
7. Djénéba Tamboura (externe) D.E.F. 1966;
8. Kadiatou Dramé (externe) D.E.F. 1966.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Boubou Tiaté Coulibaly, 9^e Mopti A;
2. Baba Daou, 9^e Mopti A;
3. Demba Diarra, 9^e Mopti A;
4. Abdou Koïta, 9^e Mopti A;
5. Sékou Bokoum, 9^e Mopti A;
6. Bokari Boré, 9^e Mopti A;
7. Bomba Daco, 9^e Mopti A;
8. Sory Ibrahima Maïga, 9^e Mopti A;
9. Amadou N'Douré, 9^e Mopti A;
10. Bokari Kouyaté, 9^e Mopti B;
11. Issa Djerma, 9^e Mopti C;
12. Basile Paré, 9^e Mopti C;
13. Sékou Cissé, 9^e Mopti C;
14. Yéro Sankaré, 9^e Mopti C;
15. Mama Sonta, 9^e Mopti C;
16. Abdel El Kader Traoré, 9^e Mopti C;
17. Amadou Cheick, 9^e Mopti C;
18. Sény Siby, 9^e Bandiagara A;
19. Domodogui Yalcoué, 9^e Bandiagara A;
20. Mamadou Yalcoué, 9^e Bandiagara A;
21. Malick Kassé, 9^e Bandiagara A;
22. Abdoukadri Cissé, 9^e Douentza A;

23. Mohamed Lamine Dicko, 9^e Dountza A;
24. Mama Bamani, 9^e Douentza A;
25. Oumar Kola Boré, 9^e Douentza A;
26. Amadou Cissé, 9^e Douentza A;
27. Alassane Komina, 9^e Djenné A;
28. Dianguina Koné, 9^e Djenné A;
29. Ibrahima Sarro, 9^e Djenné A;
30. Idrissa dit Michel Traoré, 9^e Kayes-Marché;
31. Boubakar Sékou Konaté, 9^e Niaréla A;
32. Toumany Sissoko, 9^e C.M. Kayes 1965;
33. Fousseini Abdoulaye Haïdara, 3^e M. Abidjan;
34. Marsallah Traoré, 9^e Hamdallaye-Pl.;
35. Chaka Diawara, 9^e N^oTomir. A;
36. Sidi Diawara, 9^e Mamadou-Konaté A;
37. Hamed Dicko, 9^e Médina-Coura A;
38. Habib Djiga, 9^e C.S.B.F.;
39. Sinaly Ouattara, 9^e C.S.B.F.;
40. Hamidou Diallo, 9^e Camp des Gardes;
41. Madiougou Sako (externe) 9^e Mopti C;
42. Toumani Sissoko, 9^e L.P.K.;
43. Cheick Oumar Tall, 9^e Niomi. A;
44. Dianguina Koné, 9^e Djenné A;
45. Oumar Sylla, 9^e C.M.A.S.;
46. Demba Doucouré, 9^e C.M.A.S.;
47. Moussa Makan Togola, 9^e Kouliala;
48. Djibril Boubacar Guéye, C. des Gardes;
49. Moussa Diakité, 9^e Hamdallaye-Pl.;
50. Makhan Kamara, 9^e Darsalam A;
51. Mady Dabo, 9^e Darsalam A;
52. Lassana Diéfaga, 9^e Nara A;
53. Seydou Sidibé, 9^e Ouolofobougou;
54. Seydou N'Diaye, 9^e Niomi. A;
55. Cheick Oumar Traoré, 9^e Ouolofobougou;
56. Mamadou Sarr, 9^e Poudrière A;
57. Cheickna Diawara, 9^e Poudrière A;
58. Bassy Coulibaly, 9^e Nara A;
59. Cheick Oumar Traoré, 9^e N^oTomir. A;
60. Faufran Oumar N'Diaye, 9^e N^oTomir. A;
61. Issaka Traoré, 9^e Niomir. A;
62. Amadou Doucouré, 9^e Niomir. A;
63. Hamidou Koné, 9^e Camp des Gardes;
64. Seydou Kassonké, 9^e Hamdallaye-Pl.;
65. Modibo Kéita, 9^e Hamdallaye-Pl.;
66. Adama Gadiaga, 9^e Hamdallaye-Pl.;
67. Ousmane Kanté, 9^e Poudrière A;
68. Yahaya Touré, 9^e Poudrière A;
69. Ibrahima N'Diaye, 9^e Nara A;
70. Boubacar Djiré, 9^e Liberté B;
71. Fécani dit Tiémoko Sanogo, 9^e Liberté B;
72. Bakary Diéfaga, 9^e Nara A;
73. Issaka Kané, 9^e Koulikoro B;
74. Mahamet Simpara, 9^e Koulikoro B;
75. Gaoussou Tounkara, 9^e Bagadadji I;
76. Adama Fané, 9^e Missira-Pl. A;
77. Sayon Fané, 9^e Missira-Pl. A;
78. Ali Tapily, 9^e Bagadadji II;
79. Oumar Coulibaly, 9^e Kati-Ville I;
80. Mamadou Magassa, 9^e Kati-Noumor.;
81. Amadou Sidibé, 9^e C.S.B.F.;
82. Sayon Sidibé, 9^e Niaréla A;
83. Mamadi Kabiné Traoré, 9^e Mamadou-Konaté A;
84. Mamadou Mariam Traoré, 9^e Mamadou-Konaté A;
85. Bourahima Adama Bagayoko, 9^e Mamadou-Konaté A;
86. Fatoma Coulibaly, 9^e Mamadou-Konaté A;
87. Seydou Coulibaly, 9^e Mamadou-Konaté B;
88. Birama N'Doumbia, 9^e Mamadou-Konaté B;
89. Koudian Traoré, 9^e Niaréla A;
90. Amadou Dramane Koné, 9^e Niaréla A;
91. Bamara Koné, 9^e Niaréla A;

92. Abdoulaye Kané, 9^e Niaréla A;
93. Gaoussou Tiékoura Traoré, 9^e Niaréla A;
94. Abdoulaye Mariko, 9^e Bozola A;
95. Amidou Coulibaly, 9^e Bozola A;
96. Mamadou Diarra, 9^e Mamadou-Konaté A;
97. Modibo Traoré, 9^e Mamadou-Konaté A;
98. Amadou Haïdara, 9^e Koulikoro B;
99. Ibrahima Kéita, 9^e Bolibana A;
100. Seydou Diarra, 9^e Darsalam A;
101. Abdrahamane Cissé, 9^e Hamdallaye-Pl.;
102. Kadidia Cissé (externe) 9^e Mopti A;
103. Fatoumata Bodge Diarra dite Dicko (externe);
104. Fatimata Dienta (externe) 9^e Mopti B;
105. Mariama Djugiu (externe) 9^e Mopti B;
106. Fousseynou Dembélé, 9^e Niomir. A;
107. Fatoumata Lamine Diarra (externe) 9^e Mopti;
108. Boubacar Touré, 9^e Bozola A;
109. Ibrahima Ousmane Bagayoko, 9^e M. Konaté A;
110. Abdoulaye Kéita, 9^e Dravéla A;
111. Moussa Niani Traoré, 9^e Hamdallaye-Pl.;
112. Issaga Soumaoro, 9^e Bozola A;
113. Badara Aliou Diawara, 9^e Niaréla A;
114. Almamy Kéita, 9^e Niomir. A;
115. Oumarou Fomba, 9^e Koulikoro A;
116. Boubacar Kéita, 9^e C.S.B.F.;
117. Sékou Oumar Diallo, 9^e Dravéla A;
118. Makan Kéita, 9^e Darsalam A;
119. Yapilivène Arpagalo (externe) 9^e Bandiagara;
120. Maïmouna Saganta (externe) 9^e Mopti B;
121. N'Dèye Marième Diop (externe) 9^e Mopti C;
122. Fatoumata Diawara (externe) 9^e Mopti B;
123. Rehana Traoré (externe) 9^e Bagadadji II;
124. Oumar Baba Diarra, 3^e Ouagadougou;
125. Mamby Camara, 9^e N^oTomir. A.

VII. — CENTRE PEDAGOGIQUE REGIONAL DE DIRE

A. — TITULAIRES DU D.E.F.

1. Ramatou Touré (externe) D.E.F. 1966;
2. Ahmed Ould Sidi Ahmed, D.E.E.F. 1966;
3. Youmoussou Alhousseyni, D.E.F. 1966;
4. Aliou Alphari Maïga, D.E.F. 1966;
5. Ahmed Mohamed Ak Kampho, D.E.F. 1966;
6. Mahamane Touré, D.E.F. 1966;
7. Cheick Kotou Sangaré, B.E.P.C. 1960.

B. — ANCIENS ÉLÈVES DE 9^e

1. Boubacar Alassane Touré, 9^e L.P.K.;
2. Boubacar Mahamadane, 9^e Tombouctou G.;
3. Garba Alidji Maïga, 9^e Tombouctou G.;
4. Ibrahima Modibo Dicko, 9^e Tombouctou G.;
5. Assoumon Alboukader, 9^e Diré G.;
6. Kigniba Doumbia, 9^e Diré G.;
7. Sidi Bakaina, 9^e Lycée Tombouctou;
8. Abdallahi dit Alpha Sidi, 9^e Lycée Tombouctou;
9. Bamoye Traoré, 9^e Lycée Tombouctou;
10. Mohamed Elmaouloud Ould Garba, 9^e L. Tomb.;
11. Ousmane Djitéye, 9^e Lycée Tombouctou;
12. Mohamed Yahya Ould Salah, 9^e Gao V;
13. Baba Hamèye, 9^e Tombouctou G.;
14. Hamadi Ag Hadaya, 9^e Gao V;
15. Abdoulaye Sothar, 9^e Gao III;
16. Moulaye Coulibaly, 3^e Ouagadougou;
17. Rissa Ag Rathou, 9^e Gao V;
18. Simbo Koné, 9^e Camp des Gardes;
19. Mamadou Makan Traoré, 9^e Liberté B;
20. Toumani Sidibé, 9^e Nara A;

21. Moctar Maïga, 9^e L.P.K. 1965;
22. Bamba Kéita, 9^e Camp des Gardes;
23. Tidiani Singaré, 9^e Koulikoro B;
24. Abdoulaye Fofana, 9^e Koulikoro A;
25. Mamadou Diaby, 9^e Hamdallaye-Pl.;
26. Sio Coulibaly, 9^e Koulikoro A;
27. Bilia Donzo, 9^e Ouolofobougou;
28. Sékou Mamadou Kéita, 9^e Poudrière A;
29. Oumafra Camara, 9^e Bolibana A;
30. Karounga Kouyaté, 9^e Bolibana A;
31. Diély Mady Sako, 9^e Ouolofobougou;
32. Mahamadou Diabagaté, 9^e Niomir. A;
33. Bakary Sow, 9^e Niomir. A;
34. Salia Traoré, 9^e Ouolofobougou;
35. Mamadou Diakité, 9^e Hamdallaye-Pl.;
36. Ibrahima Touré, 9^e Poudrière A;
37. Daouda Sissoko, 9^e N'Tomik. A;
38. Modibo Djigandé, 9^e Hamdallaye-Pl.;
39. Maoula dit Baba Samaké, 9^e Ouolofobougou;
40. Boïba Sylla, 9^e Bagadadji II;
41. Mamadou Dougou Doumbia, 9^e Kati-Ville I;
42. Drissa Diallo, 9^e C.S.B.F.;
43. Mahamadou Ba Coulibaly, 9^e C.S.B.F.;
44. Mamadou Aly Bâ, 9^e L.P.K.;
45. Mamoutou Sinayoko, 9^e Kati-Ville I;
46. Boua Konaté, 9^e Médina-Coura A;
47. Moussa Diakité, 9^e Bagadadji II;
48. Mamadou Tamboura, Kati-Noumorila;
49. Sidi Hamed Traoré, 9^e L.P.K.;
50. Sékou Mary Diarra, 9^e C.S.B.F.;
51. Mouzon Coulibaly, Bagadadji I;
52. Samba Niaré, 9^e Bozola A;
53. Sékou Sidibé, 9^e Bozola A;
54. Moussa Traoré, 9^e Bozola A;
55. Lanciné Sangaré, 9^e Bozola A;
56. Bassidi Niaré, 9^e Bozola A;
57. Soumana Traoré, 9^e Niaréla A;
58. Toumani Sidibé, 9^e Mamadou-Konaté A;
59. Souleymane Traoré, 9^e Mamadou-Konaté B;
60. Lassana Samaké, 9^e Dravéla A;
61. Fanoumou Traoré, 9^e Dravéla A;
62. Mamadou Traoré, 9^e C.S.B.F.;
63. Abdoulaye Kané, 9^e C.S.B.F.;
64. Bourama Diarra, 9^e C.S.B.F.;
65. Mamadou Lamine Fofana, 9^e C.S.B.F.;
66. Aboubacar Sotbar, 9^e Gao III;
67. Idoual Ag Tiguen, 9^e Gao V;
68. Samba Soumaré, 9^e C.M.A.S.;
69. Mamadou Magassa, 9^e Camp des Gardes.

L'ouverture des Centres pédagogiques régionaux est fixée au 7 novembre 1966, à 8 heures.

Tous les stagiaires devront être rendus à cette date dans leurs C.P.R. d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 167 P.G.-R.M. du 13 août 1963, les stagiaires mariés ou non, bénéficient d'une bourse entière d'internat équivalente à celle attribuée aux normaliens.

Toutefois, ils pourront être externes si les conditions matérielles ne permettent pas leur internement ou si des raisons majeures s'y opposent. Dans ce cas, la bourse entière d'internat, diminuée des frais de fourniture, leur sera payée mensuellement.

Pour rejoindre leurs C.P.R. d'affectation, les stagiaires ont droit au transport gratuit à partir du lieu où ils sont en vacances.

En conséquence, MM. le Chef du Transit administratif, les Commandants de cercle et Chefs d'arrondissement voudront bien leur délivrer des réquisitions de transport.

24 octobre 1966. — Les élèves du Lycée technique dont les noms suivent, sont réorientés ainsi qu'il suit :

Ecole normale secondaire de garçons

Hamidou Haïdara, section histoire-géographie;
Mandé Sidibé, section sciences naturelles-chimie;
Barka N'Diaye, section français;
Bakary Sissoko, section français;
Tigué Dolo, section français;
Mamadou Kéita, section histoire-géographie;
Kandé Diarra, section histoire-géographie;
Mamadou Sissoko, section français;
Daouda Touré, section français.

Lycée Askia Mohamed

Jean-Claude Sidibé, section lettres.

En attendant leur prise en charge par la C.E.E., une nouvelle bourse universitaire, catégorie « D » du Mali, est accordée à chacun des élèves bacheliers dont les noms suivent, orientés vers les études d'ingénieur statisticien économiste à poursuivre en France, au titre du Plan :

Ahmed El Madani Diallo du Lycée Askia Mohamed, bachelier sciences exactes;
Yaya Koïta du Lycée Askia Mohamed, bachelier sciences exactes;
Anthioumane N'Diaye du Lycée Askia Mohamed, bachelier sciences exactes.

Ces étudiants percevront à leur arrivée en France l'allocation de trousseau et premier équipement à laquelle ont droit les nouveaux boursiers, soit 41.500 F.M. soit 830 F.F. chacun.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 60 Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage aller Bamako-Paris par avion, classe touriste, imputable sur le chapitre 44-15, exercice 1966-1967 du Budget national.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1966 jusqu'à la date de prise en charge des intéressés par la C.E.E.

26 octobre 1966. — Les élèves du Lycée technique dont les noms suivent, sont exclus pour insuffisance de travail :

Classe de 1^{re} Année A 1

1. Sékou Bougadary Diabaté;
2. Idrissa Haïdara.

Classe de 1^{re} Année dessin en bâtiment

1. Mamadou Diarra;
2. Baba Traoré.

Classe de 2^e Année géologie

1. Souleymane Niaré;
2. Boubacar Touré;
3. Félix Bidi (Ivoirien).

Classe de 1^{re} Année C.A. commerciale 1

1. Harouna Coulibaly;
2. Sory Kanté;
3. Flamory Kéita;
4. Roland Kéita;
5. Ibrahima Niang;
6. Moussa Sidibé;
7. Amadou Tamega;
8. Mamadou Thiam;
9. Issa Traoré;
10. Oumar Traoré.

Classe de 1^{re} Année C.A. commerce 2

1. Massaran Coulibaly;
2. Ami Doumbia;
3. Fanta Sangaré;
4. Diabou Sissoko;
5. Hawa Mamadou Touré.

Les élèves du Lycée technique dont les noms suivent, sont exclus pour inaptitude physique :

Classe de 1^{re} Année C.A. commerce 2

1. Diaminatou Coulibaly;
2. Fatoumata Madani Kéita;
3. Oumou Kéita;
4. Mariam Traoré.

Les élèves redoublants, dont les noms suivent, non autorisés à passer dans les classes supérieures, sont exclus du Lycée technique :

Classe de 1^{re} Année A 3

1. Sékou Koroma.

Classe de 3^e Année C.A. commerce

1. Hamsétou Fofana;
2. Marie-Claire Kéita;
3. Adama Sidibé;
4. Oumou Koné.

Classe de 2^e Année C.A. commerce

1. Bakary Diabaté;
2. Mamadou Habib Kane.

Classe de 1^{re} Année C.A. commerce 1

1. Moustaph Siby;
2. Boubacar Soumaré.

Classe de 1^{re} Année C.A. commerce 2

1. Aïssata Wallé Diallo;
2. Fatimata Singara.

Les élèves dont les noms suivent, n'ayant pas rejoint le Lycée technique depuis la rentrée d'octobre 1965, sont considérés comme démissionnaires :

1. Nouhoum Coulibaly, 1^{re} année géologues;
2. Moussa Diallo, 1^{re} année géologues;
3. Abdoulaye Sow, 1^{re} année géomètres;
4. Fatou Evelyne Diop, 1^{re} année Secrétariat direction;
5. Coumba Sy, 1^{re} année Secrétariat direction;
6. Moussa Diallo, 1^{re} année Travaux publics;
7. Mamadou Dembélé, 2^e année auto;
8. Aboubacar Traoré, 2^e année auto;

9. Saïdou Tall, 2^e année géologues;
10. Fatoumata Coulibaly, 2^e année Secrétariat direction;
11. Boubacar Diallo, 3^e année C.A. commerce;
12. Fatoumata Doumbia, 3^e année C.A. commerce;
13. Penda Sidibé, 3^e année C.A. commerce;
14. Kabiné Diawara, 1^{re} année C.A. commerce;
15. Aboudio Sy, 1^{re} année C.A. commerce.

28 octobre 1966. — Est reconduite pour l'année scolaire 1966-1967, la bourse d'externat accordée aux élèves de 2^e et 3^e année de l'E.N.S. dont les noms suivent :

Elèves de 3^e année

- MM. Cheik Oumar Dembélé, Lettres modernes;
Amadou Samaké, Sciences naturelles;
Tahirou Traoré, Sciences naturelles;
M^{me} Diallo Aramatoulaye, anglais;
M^{me} Fatoumata Koné, histoire-géographie;
MM. Yacouba Kanta, philosophie;
Amadou Cissé, anglais.

Elèves de 2^e année

- MM. Boubacar Ouane, anglais;
Binta Kane, anglais;
Harouna Kanté, anglais;
M^{me} N'Dour Oumou Bah, anglais;
M. Lassana Kéita, physique-chimie;
M^{me} Kéita Kankou Diallo, Lettres modernes;
M^{me} Fatimata Sanankoua, histoire-géographie;
Mariam N'Diaye, Sciences naturelles;
MM. Sadio Mady Sissoko, Sciences naturelles;
Henri Traoré, anglais;
Bocari Bocoum, anglais;
Aliou Doumbia, anglais;
M^{me} Kourouma Aminata Diakité, anglais;
MM. Amadou Traoré, physique-chimie;
Santigui Mangara, philosophie;
Filibert Fily Koumaré, histoire-géographie;
Alassane Traoré, Sciences naturelles;
Souleymane Traoré, Sciences naturelles.

M^{me} Sama Koné, élève de 1^{re} année S.B. du Lycée de Jeunes filles, est exclue de son établissement pour inaptitude physique.

29 octobre 1966. — Est reconduite pour l'année scolaire 1966-1967, la bourse d'externat accordée aux élèves redoublants de la 1^{re} année de l'Ecole normale supérieure dont les noms suivent :

Elèves redoublants de la 1^{re} année

S.P.C.N. :

- Lassiné Diarra;
Reynold Henri;
Lansina Sidibé;
Thierno Oumar Traoré.

M.G.P. :

- Boureima Sako.

Histoire et géographie :

- Samba Diallo.

Lettres :

- Kisito Dakouo.

31 octobre 1966. — Une remise de soixante-treize mille sept cent quarante (73.740) francs maliens est accordée à M^{lle} Salimata Cissé, étudiante malienne, boursière en France, rapatriée pour fin d'études qui a payé elle-même son transport.

2 novembre 1966. — M. Hamidou Konaté, ex-étudiant en statistique à Rabat (Maroc), est admis en première année de l'Ecole normale supérieure, section « mathématiques » en qualité de boursier.

3 novembre 1966. — L'élève Boubacar Diabaté, du Lycée technique (précédemment réorienté à l'Ecole normale, décision 1308), est affecté à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou.

M. Sinko Coulibaly, nommé assistant de Travaux pratiques à l'Ecole normale supérieure de Bamako par décision n° 1280 M.E.N. du 10 octobre 1966, est sur sa demande affecté au Lycée Askia Mohamed en qualité de professeur de Sciences physiques.

4 novembre 1966. — Sont reconduites pour 1966-1967 les bourses d'internat attribuées aux élèves de 2^e année de l'Ecole normale de garçons dont les noms suivent :

2^e Année français

1. Amadou Guindo;
2. Amidou Guindo;
3. Baniatou Mariko;
4. Binkoro Koné;
5. Cheick Sadibou Koné;
6. Dahirou Sow;
7. Fantamady Kéita;
8. Fotigui Berthé;
9. Hamallah Traoré;
10. Mamadou Diougou Sissoko;
11. Mamadou Thiémoko Sissoko;
12. Mamadou Kamara;
13. Massiré Sissoko;
14. Moussa Sidibé;
15. Mohamed Soumbounou;
16. Mohamed Lamine N'Diaye;
17. Moussa Doumbia;
18. M'Pié Diakité;
19. Tidiani Médian Niambélé;
20. Thiémoko Coulibaly;
21. Souleymane Coulibaly;
22. Thiémoko Diarra;
23. Soumaïla Traoré;
24. Salika Traoré;
25. Salif Guindo;
26. Youssouf Traoré.

2^e Année histoire-géographie

1. Bécaye Haïdara;
2. Cheick Oumar Atji;
3. Drissa Bagayoko;
4. Drissa Traoré;
5. Fako Konaté;
6. Habibou Sarré;
7. Hamadoun Diall;
8. Massiré Doucouré;
9. Moussa Sanogo;
10. Mamadou Kanté;
11. Mamadou Bamba;
12. Moussa Daou;
13. Mamadou Diawara;

14. Moustapha Camara;
15. N'Faly Sy;
16. Seydou Camara;
17. Sagaba Camara;
18. Salif Samaké;
19. Sékou Barry;
20. Sidi Koné;
21. Yacouba Ballo;
22. Zoumana Cissé.

2^e Année mathématiques-physiques

1. Aly Diallo;
2. Adama Koïta;
3. Amadou Théra;
4. Abdoulaye Traoré;
5. Ibrahima Maïga;
6. Bandiougou Sako;
7. Cheick Abdel dit Abdel Kader Diallo;
8. Fadiala Taky Mady Kéita;
9. Guimba Camara;
10. Gouansama Diarra;
11. Birama Koné;
12. Kossa Kamara;
13. Lancina Coulibaly;
14. Mahamadou Mody Diop;
15. Fatogoma Fané;
16. Fadaman Diallo;
17. Mohamed Doucouré;
18. Moussa Tembely;
19. M'Bo Bâ;
20. Maman Tangara;
21. Mamadou Sissoko;
22. Mama Salamanta;
23. Mamadou Sacko;
24. Mamady Camara;
25. Modibo Dabo;
26. Mamadou Thiémoko Koné;
27. Nama Fofana;
28. Oumar Diakité;
29. Ousmane Diarra;
30. Ousmane Traoré;
31. Sidi Mamedy;
32. Sékou Sidibé;
33. Yacouba Siguidogo;

2^e Année Sciences naturelles-chimie

1. Abdoulaye Sidi Diallo;
2. Bougouna Dao;
3. Bakary Traoré;
4. Boubacar Bâ;
5. Cheick Oumat Tidiani Kouyaté;
6. Dounanké Traoré;
7. Dramane Fofana;
8. Fousseini Maïga;
9. Issa Koné;
10. Mahamane Baby;
11. Mamadou Dembélé;
12. Ousmane Sanogo;
13. Sokona Mady Danioko.

Une bourse entière d'internat est accordée pour 1966-1967 à chacun des élèves de 1^{re} année de l'Ecole normale de garçons dont les noms suivent :

1^{re} Année lettres - histoire - géographie (A)

1. Assoura Albadia;
2. Kalil Baba Sidi;
3. Abdérahmane Baby;
4. Boubacar Cissé;

5. Modibo Kane Cissé;
6. Demba Coulibaly;
7. Mamourou Coulibaly;
8. Oumarou Coulibaly;
9. Dieydi Moussa Daco;
10. M'Père Dembélé;
11. Fadiala Diabaté;
12. Oumarou Diakité;
13. Karim Diallo;
14. Sory Diallo;
15. Kalis Diarra;
16. Kassoum Djiré;
17. Mamadou Doumbia;
18. Mory Famanta;
19. N'Faly Fané;
20. Mahamadou dit Abdoul Guissé;
21. Nioumoussa Kanté;
22. Adama Kéita;
23. Boubacar Kéita;
24. Mamadou Almamy Koné;
25. Moussa Koné;
26. Souleymane Koné;
27. Bougadary Maïga;
28. Cheick Salla Maïga;
29. Moussa N'Diaye;
30. Kissané Sako;
31. Aliou dit Zié Sanogo;
32. Néguedougou Sanogo;
33. Hamed Sidibé;
34. Sidi Yaya Sow;
35. Sory Guitèye;
36. Sidi Dramé;
37. Boubacar Diabaté;
38. Cheick Hamalla Dembélé;
39. Cheick Oumar Niakaté;
40. Mamadou Sissoko;
41. Daouda Touré;
42. Fousseynou Kane;
43. Mahamadou Bassirou Kane;
44. Hamidou Haïdara.

1^{re} Année lettres - histoire - géographie (B)

1. Oumar Sylla;
2. Aliou Tall;
3. Téréba Togola;
4. Abdouraja Touré;
5. Ibrahima Foulaké Touré;
6. Souleymane Touré;
7. Mountaga Amidou Traoré;
8. Oumar Baba Traoré;
9. Oumar Aba Traoré;
10. Nouhoum Waïgalo;
11. Abdoul Salam Bâ;
12. Mountaga Bâ;
13. Tienégué Bengaly;
14. Abdou Bocoum;
15. Djibril Camara;
16. Modibo Coulibaly;
17. Tiémoko Coulibaly;
18. Boubacar Daffé;
19. Balla Dao;
20. Oumar Dembélé;
21. Issa Diallo;
22. Khalilou Ibrahima Diallo;
23. Mohamed Kalilou Diallo;
24. Souleymane Diallo;
25. Mamadou Koké Diarra;
26. Marimantia Diarra;

27. Ousmane Diarra;
28. Mabaye Dienta;
29. Almamy Dramé;
30. Balakoro Dramé;
31. Abdouramane Guindo;
32. Yaya Guindo;
33. Souleymane Kanouté;
34. Télésin Karakodio;
35. Jacques Diarra;
36. Alain Sidibé;
37. Oumar Maïga;
38. Amara Alitini Maïga;
39. Fidè Siané;
40. Oumar Mamadou Diawara;
41. Mamadou Kéita;
42. Mamadou Coulibaly;
43. Fodé Doumbia.

1^{re} Année lettres - Histoire - Géographie (C)

1. Cheickna Kéita;
2. Sidy Koïta;
3. Moussa Koné;
4. Oumar Koné;
5. Mamadou Kouyaté;
6. Birama Mariko;
7. Lassana Sacko;
8. Mamadou Samassekou;
9. Amadou Sankaré;
10. Dékoro Sidibé;
11. Yoro Sidibé;
12. Moussa Sissoko;
13. Sadio Sogoba;
14. Idrissa Soumaguel;
15. Sada Sy;
16. Diélimoussa Tounkara;
17. Amadou Toumany Touré;
18. Bassala Touré;
19. Kanta Touré;
20. Karimou Traoré;
21. Ousmane Traoré;
22. Salifou Traoré;
23. Soumana Bréhima Traoré;
24. Sidi Zouboye;
25. Soumana Abdoulaye Traoré;
26. Tahirou Traoré;
27. Youssouf Traoré;
28. Abdoulaye Sall;
29. Sékou Konaté;
30. Ambroise Noumoko;
31. Jean-Pierre Ouattara;
32. Pakilé Loua dit Raphaël;
33. Mody Diallo;
34. Adama Fomba;
35. Kandiaba dit Baba Kouyaté;
36. Mamadou Moussa Diarra;
37. Tigué Dolo;
38. Barka N'Diaye;
39. Kandé Diarra;
40. Salah Abdoulaye Dicko;
41. Bacary Sissoko.

1^{re} Année langues

1. Sékou Diakité;
2. Vincent Diakité;
3. Modibo Diané;
4. Moustapha Diarra;
5. Sidi Diawara;
6. Diassé Doumbia;

7. Nouhoum Guindo;
8. Tidiani Haïdara;
9. Bamba Kanté;
10. Ousmane Kéïta;
11. Bakary Konaté;
12. Dantoma Koné;
13. Gatibou Kouriba;
14. Abdérahmane Maïga;
15. Amadou Maïga;
16. Madiou Maïga;
17. Ahamar Mohamadou;
18. Amadou Tasso Pelo;
19. Cheick Sako;
20. Sidiki Sangaré;
21. Tata Sangaré;
22. Daba Sangaré;
23. Moussa Sidibé;
24. Dioukamady Sissoko;
25. Fauné Sylla;
26. Diango Toungara;
27. Ousmane Touré;
28. Balandougou Traoré;
29. Mohamed Lamine Traoré;
30. Ousmane Traoré (1);
31. Ousmane Bacary Traoré (2);
32. Saïbou Traoré;
33. Souleymane Zoumana Traoré;
34. Ousmane Yougamara;
35. Sylvain Ky;
36. Marcel Kanouté;
37. Iré Douyon;
38. Florent Coulibaly;
39. Diokélé Doumbia;
40. Modibo Coulibaly;
41. Jean Diarra;
42. Seydou Diatigui Diarra;
43. Abdramane Diallo;
44. Oumar Baba Touré;
45. Emile Dembélé;
46. Agoumour Mohamed Maïga.

1^{re} Année mathématiques-physiques

1. Noumoutié Diakité;
2. Tidiani Diakité;
3. Abdoulaye Diallo;
4. Guédiouma Diarra;
5. Siraba Diarra;
6. Abdel Kader Diawara;
7. Balla Diawara;
8. Alkaya Aly Baba Djitéye;
9. Amono Dolo;
10. Dioutié Doumbia;
11. Oumar Gako;
12. Hamidou Gambi;
13. Youssouf Haïdara;
14. Moussa Balla Kéïta;
15. Yacouba Kéïta;
16. Kokomakan Konaté;
17. Cheick Oumar Kouyaté;
18. Aliou Diadié Maïga;
19. Sékou Abou Mariko;
20. Amadou Bassirou Niang;
21. Ogobassa Niangaly;
22. Ibrahima N'Diaye;
23. Souleymane Sacko;
24. Makanséra Sacko;
25. Moriba Sangaré;

26. Daouda Sangaré;
27. Loubé dit Richard Sanou;
28. Souleymane Sérémé;
29. Djigui Sissoko;
30. Sountoura Bah;
31. Housseyni Tamboura;
32. Noumouké Tangara;
33. Dicko Togola;
34. Ismaïla Mojaedjit Traoré;
35. Souleymane Touré;
36. Abdoulaye Traoré;
37. Mahamadou Sidi Traoré;
38. Mamadou Zantigui Traoré;
39. Soungalo Traoré;
40. Moriba Diallo;
41. Fadjigui Konaté;
42. Moussa Dembélé;
43. Kalifa Diawara;
44. Moussa Sidibé;
45. Fampi Sanogo;
46. Jean-Baptiste Brahima Berthé;
47. Gaston Togola;
48. Marcel Dakono;
49. André N'Djini Traoré;
50. Soriba dit Edouard Kéïta;
51. Cheick Oumar Sidibé;
52. Fanta Mady Kéïta;
53. Hamidou Kéïta.

1^{re} Année Sciences naturelles-chimie

1. Gaïba Coulibaly;
2. Sadio Coulibaly;
3. Sidi Aly Dembélé;
4. M'Pamara Diaby;
5. Mamadou Moussa Diallo;
6. Moulaye Diarra;
7. Mamadou Sékou Fofana;
8. Baba Kane;
9. Djibril Kane;
10. Boubou Kéïta;
11. M'Pamara Kéïta;
12. Mamadou Konaté;
13. Domi Koné;
14. Diédani Kouma;
15. Malick N'Diaye;
16. Asmane Omar;
17. Amouyon Ouologuem;
19. Fousseyni Perou;
20. Sékou Samaké;
21. Namory Sissoko;
22. Niougoussa Sissoko;
23. Sozié Sogoba;
24. Mamadou Soumano;
25. N'Famoussa Soumaoro;
26. Nouhoum Sow;
27. Aliou Sylla;
28. Dramane Sylla;
29. Ousmane Tiocary;
30. Ibrahima Hamma Touré;
31. Alpha Bocar Traoré;
32. Alou Traoré;
33. Assimou Traoré;
34. Goulou Moussa Traoré;
35. Maki Traoré;
36. Seydou Sanou;
37. Modibo Bakary Traoré;
38. Henri Dembélé;
39. Malike Traoré;

40. Hamidou Haïdara;
41. Lassana Diakité;
42. Mandé Sidibé;
43. Mamadou Sissoko.

Les élèves provisoirement à l'externat faute de place, percevront la partie de la bourse consacrée à l'entretien et éventuellement au trousseau.

8 novembre 1966. — Une subvention de deux millions cent soixante mille (2.160.000) francs maliens est allouée au Centre national des Œuvres universitaires d'Abidjan au titre de la participation de la République du Mali aux frais de fonctionnement du C.N.O.U. pour l'année universitaire 1966-1967 en faveur des étudiants maliens boursiers dont les noms suivent, à raison de 45.000 francs par étudiant :

Issa Doumbia, médecine;
 Baba Doumbia, médecine;
 Kadiatou Coulibaly, lettres;
 Boubacar Dia, lettres;
 Kouna Koné, lettres;
 Sadio Camara, Génie rural;
 Mamadou Cassé, médecine;
 Fama Niangadou, Sciences naturelles;
 Séga Soumaré, Sciences naturelles;
 Pierre Emmanuel Sissoko, lettres;
 Famory Cissé, Sciences physiques;
 Boubacar Sow, médecine;
 Mamadou Papa Touré, Droit finances;
 Mamadou Balla Diarra, droit;
 Lamine Koné, préparation agro.;
 Amadou Maïga, préparation agro.;
 Oumar Mody Diop, préparation agro.;
 Kassoum Dembélé, préparation agro.;
 Oumar Cheick Diop, préparation agro.;
 El Hadj Oumar Tall, préparation agro.;
 Bassirou Kéïta, Génie rural;
 Abdoulaye Diallo, Génie rural;
 Malick Sidibé, Génie rural;
 Birama Traoré, préparation agro.;
 Abdoulaye Diarra, préparation agro.;
 Zana dit Vincent Dembélé, préparation agro.;
 Aïbon Tembélé, préparation agro.;
 Toumani Diallo, préparation agro.;
 Monzon Kéïta, Génie rural;
 Siné Konaté, préparation agro.;
 Mory Coulibaly, préparation agro.;
 Yanigué Koné, préparation agro.;
 Antoine Traoré, préparation agro.;
 Seydou Dembélé, préparation agro.;
 Bréhima Traoré, préparation agro.;
 Amadou Dembélé, préparation agro.;
 Seydou N'Diaye, préparation agro.;
 Brahima Sidibé, préparation agro.;
 Almamy Diarra, préparation agro.;
 Seydou Sidibé, préparation agro.;
 Souleymane Sacko, préparation agro.;
 Fanta Taga Koïta, préparation agro.;
 Aïssata Coulibaly, Eaux et Forêts;
 Fatoumata Sidi Diallo, Eaux et Forêts;
 Georges Handane, Eaux et Forêts;
 Modibo Diakité, Génie rural.

M. Moustapha Berthé, bachelier S.B.T. de juin 1964 du Lycée Askia Mohamed, précédemment destiné aux études médicales, est réorienté en 1^{re} année de l'École normale supérieure de Bamako.

Conformément au décret n° 154 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965, M. Moustapha Berthé bénéficiera d'une bourse annuelle de 281.000 francs, répartis comme suit :

- 12 mensualités de 20.000 francs;
- 1 allocation de trousseau et équipement de 41.500 francs au début de chaque année scolaire.

Conformément à l'avis de la Commission nationale d'orientation et de bourses en sa session du 19 juillet 1966 M. Klényimé Dao, étudiant en Sciences naturelles, boursier du Mali, reçu au S.P.C.N. à Alger le 1^{er} octobre 1966, est transféré à Dakar à compter du 30 septembre 1966.

M. Klényimé Dao bénéficiera d'une bourse « D » du Mali payable sur les fonds versés au Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

M. Klényimé Dao aura droit à la gratuité du voyage sur Dakar par avion classe touriste, imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Une bourse entière d'internat externée au Lycée Askia Mohamed est accordée à M^{me} Maimouna Touré.

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont annulées en ce qui concerne cette élève.

Une bourse d'études spéciales, catégorie « E », soit 32.500 francs par mois, est accordée à M. Adama Bah, précédemment boursier de la C.E.E. en France en vue de la préparation du professorat de l'École Nationale d'Administration de Bamako.

Cette bourse lui sera mandatée mensuellement sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage Bamako-Paris en avion classe touriste. Ce voyage est imputable sur le C.C.P. 76-71 de la Caisse d'avance du Transit administratif.

Une somme de cent quarante-cinq mille cent soixante (145.160) francs maliens, soit 120,00 yuans chinois est accordée à l'Ambassade du Mali à Pékin à titre de paiement de frais de scolarité des enfants des diplomates maliens à Pékin dont les noms suivent, au titre de l'année scolaire 1966-1967 :

Mamadou Fofana;
 Fatoumata Fofana;
 Malick Guissé;
 Fatoumata Guissé.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

4 octobre 1966. — Les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen du 13 août 1966, sont intégrés dans la Fonction publique malienne en qualité de moniteurs adjoints stagiaires du cadre secondaire de l'Enseignement et restent maintenus à leurs anciens postes :

Région de Kayes

Cheickna Bagayoko, Kérouané;
 Abdoulaye Bakhaga, Babala;

Hamady Bolly, Kotéra;
 Moustapha Boré, Kotéra;
 Cheickna Camara, Macono-Kita;
 Joseph Camara, Kakoulou;
 Cheickna Cissé, Plateau;
 Harouna Cissé, Gory-Gopéla;
 Marcel Cissoko, Kayes-Pr.;
 Mody Cissoko, Kakoulou-Pr.;
 Louis Lassana Coulibaly, Lontou;
 Salif Dabo, Boumara;
 Dioulaké Dembélé, Kayes-Marché;
 Lassana Diakité, Kayes-N'Di;
 Fimba Omar Diallo, Tamboura;
 Mamadou Lall Diallo, Kayes-Marché;
 Oussouby Diallo, Karaya;
 Dramane Diarra, Dioumara;
 Ismaïla Diarra, Ségala;
 Mamadou Diarra, Nioro II;
 Nianian Diarra, Fassoudébé;
 Abou Diop, Sobokou;
 Sékou Djiré, Sabouciré;
 Mahtigué Fofana, Babala;
 Kalilou Guindo, Bamba-Mopti;
 Sombala Guindo, Kobotoanou;
 Moussa Kamissoko, Kayes-N'Di;
 André Kanouté, Kakoulou-Pr.;
 Boubacar Kanté, Lourou;
 Dian Kanté, Lakamané;
 Mamadou Ténem, Diéma;
 Mamadou Fadié, Nagui-Nioro;
 Mamadou Kabane N'Diaye, Kayes-N'Di;
 Mamadou Niang, Sérénati;
 Mamadou Onogo, Kobotoassou;
 Ousmane Baba Sacko, Lontou;
 Ibrahima Sissoko, Bamako-Niomirambougou;
 Kankouna dit Sidi Sissoko, Gavinané;
 Zie Sogoba, Dioumara;
 Mahine Sow, Samé;
 Mohamed Thioune, C.P.R.-Kayes;
 Bani Touré, Djinguilou;
 Sidiki Touré, Légal-Ségou I;
 Alphonse Traoré, Guénégoré-Pr.;
 Touba Traoré, Foucara;
 Paul Traoré, Lakamané;
 Mamadou Ballo;
 Bakary Bouaré;
 Aly Bakary Coulibaly;
 Mamadou Coulibaly;
 Mohamed Coulibaly;
 Cheick Mohamed Dagno;
 Mamadou Diabaté;
 Kalifa Diarra;
 Mamadou Diarra;
 Moussa Doumbia;
 Soufiane Kéita;
 Ousoussou Kéita;
 Moriké dit Robiné Kéita;
 Kéita;
 Dramane Koïta;
 Amalé Sissoko;
 Chehel Sissoko;
 Sissoko;
 Sissoko;
 Moussa Tounkara;
 Mamadou Traoré;
 Antigué Traoré.

Région de Bamako
 (Circonscription Bamako I, Bamako II, Bamako III)
 Bengaly, Touba;

Lassana Camara, Dampha;
 Mamadi Camara, Tomi;
 M^{me} Aminata Danté, Niomirambougou;
 Cheick Sidi Mohamed Diallo, Lafiabougou;
 M^{me} veuve Diané Kadiatou Sissoko, Poudrière;
 M^{me} Diarra Mamou Kanté, Hamdallaye;
 Mamadou Diarra, Touba;
 Ibrahima Doumbia, M.E.N.;
 Drissa Koné, Balanfina;
 Djibril Macalou, Nara;
 Ousmane Sacko, Banamba;
 Mody Sadessy, Kiban;
 Abdel Kader Sall, Poudrière B;
 M^{me} Marie Bernadette Traoré, Kati;
 Gohoungo Cadjo, E.F.P. Kalé;
 Alexandre Coulibaly, E.F.P. Goualala;
 M^{me} Fatoumata Coulibaly, Kolokani;
 Sory Coulibaly, Sikasso;
 M^{me} Antoinette Dembélé, Cathédrale;
 David Diarra, E.F.P.-Kati;
 Dominique Diarra, E.F.P.-Kati;
 Cheick Abdoul Khadri Diawara, Mopti;
 Yanourgou Traoré, Ningadiou;
 Zanga Traoré, Bamako-Coura;
 M^{me} Doumbia Oumou, République;
 Léon Haïdara, E.F.P.-Bougouni;
 Mamadou Koité, Bombila;
 Badamassi Constantin Lavani, P. Kalé;
 Malick N'Diaye, Mopti;
 Sylvain Sinoyogo, Faladyé;
 Gagny Traoré, Sikasso;
 Mamadou Badiaga, Bozola B;
 M^{me} Bagayoko Aminata Coulibaly, Dioïla;
 M^{me} Camara Lalla Fatoumata Koïta, Somasso;
 Mamadou Coulibaly, Dialakoro;
 M^{me} Diakité Diaminatou Tall, Niaréla B;
 Abdoukadri Diallo, Sélofara;
 Makan Dagno, Banancoro;
 N'Golo Diarra, Kiniéroba;
 M^{me} Diarra Rikiatou Traoré, Sang. III;
 M^{me} Diarra Yayo Assimi Diawara, Dravéla B;
 M^{me} Diaye Fatoumata Bathily, Kolondiéba;
 Mamadou Nouhoum Dicko, Sélofora;
 Mamadou Doumbia, Nioro;
 Bruno Kalambri, Béléko;
 M^{me} Kéita Fatimata Traoré, Mamadou-Konaté;
 Mady Kéita, Mamadou-Konaté C;
 Sidi Mohamed Kéita, Séléfougou;
 Sambou Namory Koïta, Mèna;
 N'Gorba Tall N'Diaye, Klé;
 Mamadou Sangaré, Djoliba;
 Yaya Bangaly Sidibé, Fareintoumou;
 Dimbo dit Ibrahima Sissoko Nana, Kéniéba;
 Abdoulaye Soumaré, Kéniéro;
 Armant Sountoura, Déléko;
 Sékou Touré, Sanankoroba;
 Boubacar Traoré, Sénou;
 Ibrahima Traoré, Dioïla;
 Mamadou Traoré, Naréna.
 Badara Coulibaly, Kénenkou;
 Sana Kouriba, Katibougou;
 M^{me} Marim Sidibé, Koulikoro D.

Région de Sikasso

(Circonscription de Sikasso)

Diogobidia J. F. Berthé, Sikasso-Pr.;
 M^{me} Diarra Kadidia Camara, Sikasso;
 Bernard Coulibaly, Sikasso-Pr.;

Bancat Dakouo, Mougna;
 Boubacar Daniogo, Kifosso;
 Sidiki Dao, Somasso;
 Yacouba Diakité, Kouri;
 Bréhima Diallo, Kadiana;
 Mamadou Diarra, Kafana;
 Pierre Doumbia, Kébila;
 Sékou Boucounta Kanté, Misséni;
 Adama Koné, Koumantou;
 Bréhima Koné, Sikasso;
 Idrissa Koné, Bobola;
 Diofolo Ibrahima Mallé, Yorobougou;
 Mamadou Karamoko Sidibé, Dembella;
 Diakaria Sigodogo, Bla;
 Boubacar Almamy Thiéro, Dandéresso;
 Amadou Touré, Farakala;
 Aoua Dominique Traoré, Kéléfa;
 Salia Traoré, Madina.

Région de Mopti

(Circonscription de Mopti)

Nafango Ouattara;
 M^{me} Fatoumata Bagayoko;
 Youssouf Bengaly;
 Boubacar Mama Bocoum;
 Ousmane Boré;
 Papa Cissé;
 Marcel Coulibaly;
 Oumar Arsiké Cissé;
 Sékou Coulibaly;
 Sidi El Moctar Coulibaly;
 Binesserou Dara;
 Ogobara dit Benoît Dara;
 Oumar Deba;
 Hamadi Degoga;
 Souleymane Diakité;
 Souleymane Diané;
 Sidi Bécaye Diarra;
 Oumar dit Gouro Djiga;
 Barobô Dolo, Privée;
 Kassim Koné;
 Salifou Koné;
 Kalilou Konipo;
 Idrissa Baya Maïga;
 Abdouramane Niangaly;
 Abdoul Kader Niaré;
 Ibrahima Niaré;
 Etienne Samaké;
 Abdoulaye Sangho;
 Diro Sidibé;
 Cheickna Sissoko;
 Athanase Sombaro;
 Mohamadou Sow;
 Karamogo Tall;
 Hamadoun Tandina;
 Abdoulaye Traoré;
 Sékou Douri Traoré;
 Youssouf Kanouté.

Région de Ségou

Gabriel Bathily, Boky-Wéré;
 Souleymane Camara, Songu;
 M^{me} Coulibaly Léocadie, Sonikoura;
 Bassirou Coulibaly, Yangasso-San;
 Tahirou Coulibaly, Wérékela;
 Théophile Coulibaly, Niono-Pr.;
 Toumani Coulibaly, Sarkala;
 Fily Danioko, Niono-G. VI;

Alexis Dembélé, Monisso-Pr.;
 Jacques Dembélé, Dénéna-Pr.;
 Laurent Dembélé, Togo-Pr.;
 Mamadou Dembélé, Moribila;
 Kady Diagne, Niono II;
 Aliou Bouba Diallo, Diéli-San;
 Kékouta Diallo, Molodo;
 Bakary Diarra, Sansanding;
 Gabriel Diarra, Lanfiara;
 Mounouni Diarra, Fani-San;
 Boubacar Dicko, Tamani;
 Bréhima Diawara, Doundiou;
 Issa Djiré, Sama-Foulala;
 Kalilou Doumbia, Kélé;
 Modibo Doumbia, Kokry;
 Sidiki Doumbia, Samène;
 M^{me} Kansa Fané, Ségou-Hamdallaye;
 Mamour Faye, Cinzana;
 Kassoum Gouandé, Sadiman;
 Mamadi Kéita, Karaba;
 Amadou Koné, Yangasso;
 Amadou Aliou Koné, N'Gara;
 Elie Koné, San-Pr.;
 Souleymane Koné, Sarba;
 Ousmane Maïga, Téné;
 Jean-Claude Moukoro, Touba;
 Ladjji Sacko, Fani;
 Zanké Sacko, Konodimini;
 M^{me} Sangaré Kadiatou Souko, Ségou II;
 Gabriel Sangaré, Niono-Privé;
 Boubacar dit Chonzé Sanogo, Téné;
 Charles Sidibé, Dah;
 Kalifa Sissoko, Témou;
 M^{me} Oumou Sy, Soninkoura;
 M^{me} Tall Tatoulata M'Baye, San;
 Dramane Tangara, Souléye;
 Jean Tangara, Baramandougou;
 Idrissa Sékou dit Dominique Toë, Ségou-Pr.;
 Dramane Traoré, Sarro;
 Michel Traoré, Siella;
 Zeini dit Adama Traoré, Dah.

Région de Gao

(Circonscription Diré, Gao, Tombouctou-Arabe)

Moussa Agindé;
 Hattaye Ag Ahmédou;
 Bagna Narandane Baby;
 Moussa M. Delphin;
 Ganfon Z. Valentin;
 Koly Guiro;
 Bana Maïga;
 Sékou Mariko;
 Ismaïla Ibrahim Sangaré;
 Massa Makan Sissoko;
 Baba Touré;
 Sadou Touré;
 Mahamane Yattara;
 Adrahim Baba, Kabara;
 Zanké Balo, Goundam;
 Amadou Cissé, Bourem Inaly;
 Adama Coulibaly, Goundam;
 Bouba Coulibaly, Dori;
 Mamadou Diakité, Minissingué;
 Moriba Diakité, Bintangougou;
 Djibril Fofana, Bourem;
 Sidi Mahamane, Tombouctou;
 Boubacar Niangado, Tombouctou;
 Amadou Oumar, Tonka;

Amadou Ousmane, Tonka;
 Hamidou Sacko, Douékiré;
 N'Tio Sangaré, Goundam;
 Birama Sinayogo, Goundam;
 Hamèye Ag Toulaha, Raz-El-Ma;
 Abdoulaye Touré, Goundam;
 Abdoulaye Traoré, Mankalagoundou;
 Abidine Traoré, Gargando;
 M^{me} Yaro Fatoumata, Diré;
 Ibrahima Alpha, Goudam-Arabe;
 Mohamed Ag Aly, Raz-El-Ma-Arabe;
 Idrissa Diakité, Bamako-Arabe;
 Mohamed Ag Ibrahim, Bankor-Arabe;
 El Hadji Mohamed Kanassigui, Bamako-Arabe;
 Baba Ould Mohamed Lémine, Goundam-Arabe;
 Chébani Maïga, Tombouctou-Arabe;
 Sidi Amar Salick Mohamed, Tin-Atten-Arabe;
 Lelli Ag Mohamed Salib, Niafunké-Arabe;
 Mamadou Sow, Tombouctou-Arabe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

24 octobre 1966. — Les instituteurs stagiaires admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1966.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé

MM. Idrissa Ouédraogo;
 Modibo Touré;
 M^{me} Mariam Sylla;
 MM. Drissa Kouyaté;
 Kékouta Sissoko.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

MM. Ali Niono;
 Cheick Abdel Kader Diawara;
 M^{me} Sitan Sanogo;
 MM. Ibrahima Ag Amani;
 Mody Cissé;
 Seydou Bagayoko;
 Daouda Kéita;
 Abouba Akiou Maïga;
 Samba Cissé;
 Aly Sangaré;
 Abdoul Karim Traoré;
 Belco Tamboura;
 Maouloud Dicko;
 Nouhoum Traoré;
 Mamadou Kéita n° 1;
 Cheick Oumar N'Diaye;
 Birama Yattara.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

M^{me} Kadi Touré;
 M^{me} Lassana Doumbia;
 M^{me} Fatimata Souko;
 MM. Tiémoko Mallé;
 Tidiani Kalogo;
 Ibrahima Touré;
 Koundou Maïga;
 M^{me} Rokia Diarra;
 MM. Cheick Doucouré;
 Amadou Bocoum;
 Mamadou Kéita n° 2;
 Mamadou Diallo.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

MM. Amidou Maïga;
 Maliki Sidibé;
 Oinargoun Ag Madigou;
 Ambadiem Kassambara;
 Molobaly Boaré;
 Ali Yéro Maïga;
 Amadou Cissé;
 Amadou Cissé.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III

M. Faciqui Doumbouya;
 M^{me} Soumano Ramata Coumaré;
 MM. Yadji Sangaré;
 Bocary Daffé;
 Modibo Kéita;
 Kassim Niaré;
 Aliou Sall;
 M^{me} Aminata Kouyaté.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

M^{me} Maïga Mariam Maïga;
 M^{me} Kadiatou Fofana;
 M^{me} Diarra Safiatou Traoré;
 MM. Amadi Diarra;
 Hamady Diallo;
 M^{me} Dao Salimata Diarra;
 MM. Salam Diakité;
 Modibo Coumaré;
 Abdoul Aziz Ould Baba;
 M^{me} Aminata Bouaré.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso

M. Kalifa Sangaré;
 M^{me} Hadiaratou Camara;
 MM. Lahaye Coulibaly;
 Daouda Diallo;
 Birama Maguiraga;
 M^{me} Korotoumou Fofana;
 MM. Sory Coulibaly;
 Ousmane Tamboura;
 Drissa Traoré;
 Allaye Traoré;
 Bakary Dembélé;
 Bouya Tandia;
 Amadou Kane Diallo.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Katibougou

MM. Bréhima Doumbia;
 Lanciné Doumbia;
 Mamadou Aliou Barry;
 Bouréhima Kéita.

Les instituteurs adjoints, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé

MM. Diakalou Camara;
 Massiga Traoré;

MM. Souleymane Konaté;
Mané Diakité;
M^{me} Tangara Assa Samaké;
MM. Toutou Sidibé;
Sambaly Monécata;
Idrissa Diarra;
Diavoie Niaré;
Hama Touré;
Kardigué Traoré.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

MM. Bakary Dembélé;
Fassé Belem;
Abdoulaye Konaré;
Amadou Guidjilaye;
Oumar Konipo;
Molobali Traoré;
Ténémakan Kéita;
Saboua Diarra;
Hippolyte Coulibaly;
Lamba Diarra;
Moussa Maïga;
Moussa Sangaré;
Boukary Diallo;
N'Barakou Maïga;
Bouréma Djoum;
Mamadou Amadou Dembélé;
Mamadou Sangaré;
Adama Kane;
M^{mes} Kadiatou Touré;
Aïssata Thienta;
MM. Sidiki Touré;
Moctar Traoré;
Djibril Sissoko;
Mamadou Konaté;
Ba Adama Mariko;
Ali Diallo;
Ali Touré;
Amadou Diallo;
Thiémoko Traoré;
M^{me} Sémoubou Sidibé;
M^{mes} Bocoum Hawa Koïta;
Bagayoko Bintou Diakité;
MM. Famakan Sissoko;
Sidi Sidaly Koba;
Mamadou Sissoko;
Sidiki Traoré;
Biranté Niakaté.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

M. Bengaly Kanté;
M^{me} Konté Lalla Sakiliba;
M. Pierre Kéita;
M^{me} Fanta Malinké;
MM. Oumar Cissé;
Mamadou Yaya Traoré;
Odjo Bani;
Nampori Konaté;
Simbo Kéita;
Lassana Sidibé;
Hamidou Konaté;
M^{mes} Oumou Diawara;
Djénéba Yattara;
MM. Makan Sako;
Abdoul Kader Coulibaly;
Amadou Ouologuem;
M^{mes} Sanogo Bintou Dembélé;
Cissé Fatoumata Konaré.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

MM. Boubacar Traoré;
Almoustapha Abba;
Birama Camara;
Diadié Diawara;
Mohamed Mhamoud;
Ahmadou Djiga;
Azaz Loudagdag;
Abdoul Koité;
M^{me} Djénéba Cissé;
MM. Amadou Touré;
Cheick Touré;
Tibou Tély;
Yéro Kola;
Hamaciré Kalil.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III

M. Amadou Koité;
M^{me} Mama Sidibé;
M^{me} Traoré Mariam Doumbia;
M. Youba Haïdarā;
M^{me} Diakité Mariam;
MM. Aly Togo;
Mamadou Kanté;
M^{me} Kéita Fatoumata Baba Sako;
M^{me} Siga Kouyaté;
MM. Batio Touré;
Malick Kéita;
Abdoulaye Diarra;
Boureïma Koïta;
Abdoul Kader Diallo;
Bassidy Tangara;
Hamadou Boly;
Issa Coulibaly.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

M^{me} Mariam Traoré;
M. Demba Sow;
M^{me} Saran Konaté;
M^{me} Sacko Konté Souko;
M^{me} Aïssata Bâ;
MM. Hamet Coulibaly;
Djibril Sissoko;
M^{me} Fatoumata Kéita;
M^{me} Maïga Fanta Sidibé;
M^{me} Oumy Diarra;
MM. Mamadou Bagayoko;
Baïri Diakité.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Katibougou

M^{me} Oumou Diallo;
M. Siré Tall;
M^{me} Bintou Haïdara;
M. Abdoulaye Kanouté;
M^{me} Kané Paula Souko;
M. Moussa Kanté.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso

MM. Ousmane Diallo;
Mamadou N'Diaye;
Dianka Diarra;
M^{me} Touré, née Kelly;
M. Ali Ould Dramé;

MM. Mackéré Traoré;
Chiaka Coulibaly;
Youssouf Dembélé;
Mamadou Dia;
M^{me} Bintou Coulibaly;
MM. Abdoulaye Coulibaly;
Koudjou Sanogo;
Moussa Traoré;
Flatié Koné;
Mamari Koita;
Drissa Coulibaly;
Bamory Diakité;
Adama Kane.

Ecoles annexes du C.P.R. de Bamako

M^{me} Safiatou Cissé;
M. Salif Bèye;
M^{me} Gadiaga Sinidia Traoré.

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1965), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

MM. Samba Coulibaly;
Mahamata El Hadji;
Makan Kamara;
Housseni N'Toubou Maïga.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

M. Ousmane Traoré;
M^{me} Fofana Tenin Niaré;
MM. Béchir Konaté;
Tiénana Diallo.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

MM. Ahmadou Mahalmoudou Traoré;
Ahmadou Ag Nama;
Alain Ouanam Tanguy.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III

MM. Mohamed Noumory Soumaré;
Lassana dit Alassane Sanogo;
Salif Diarra;
Ibrahima Wade;
Ouaraba Sangaré.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

M. Hamoud Traoré;
M^{me} Sangaré Flaténin Sidibé;
MM. Mamadou Doumbia;
Boubacar Traoré;
Bakary Kéita;
Gaoussou Diarra.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso

MM. Sidiki Traoré;
Salia Camara;
Makan Koité;
Abdoulaye Coulibaly;

M^{me} Samaké Dio Traoré;
MM. Mamadou Coulibaly;
Babéné Diarra;
Drissa Sidibé.

Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1965), sont nommés instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1966 et reclassés ci-après :

MM. Michel Mariko, I.E.F. Bafoulabé, Enseignement privé;
Julien Diallo, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 3^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Bertrand Sissoko, I.E.F. Bafoulabé, instituteur ordinaire 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
Hamidou Oumar Maïga, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
Macki Aguibou Tall, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 4^e classe (A. C. : 1 an 6 mois);
Djibril Barry, I.E.F. Mopti, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
M^{me} Traoré, née Kadiatou Diarra, I.E.F. Bamako I, institutrice ordinaire 5^e classe (A. C. : 4 mois);
MM. Bakary Fané, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
Gagny Samoura, I.E.F., Bamako I, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Dianguina Niantao, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Boubacar Touré, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 4 mois);
Abdoulaye Traoré, I.E.F. Bamako I, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Mohamed Traoré, I.E.F. Bamako II, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 4 mois);
Bakary Doumbia, I.E.F. Bamako II, instituteur ord. 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
Solo Diakité, I.E.F. Bamako II, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Sidiki Ouattara, I.E.F. Bamako II, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Soumaïla Diallo, I.E.F. Bamako III, instituteur ord. 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
M^{me} Sow, née Rokiatou Sow, I.E.F. Bamako III, institutrice ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
MM. El Moctar Mama, I.E.F. Bamako III, instituteur ord. 4^e classe (A. C. : néant);
Abdoulaye Thiam, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
M^{me} Dicko, née Magate Diawara, I.E.F. Bamako III, inst. ordinaire 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Thiéro, née Aminata Soumaré, I.E.F. Bamako III, institutrice ord. 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
MM. Boubacar Koné, I.E.F. Bamako III, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 4 mois);
Moussa Sv, I.E.F. Bamako III, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
Boubacar Sidibé, I.E.F. Bamako I, instituteur ord. 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Sory Ibrahima Kéita, I.E.F. Bamako I, instituteur ordinaire 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
Siriman Kéita, I.E.F., Bamako I, instituteur ordinaire 4^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
Lassana dit Dansery Tangara, I.E.F. Diré, institut. ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
Faguimba Dicko, I.E.F. Diré, instituteur ordinaire 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);

- MM. Ibrahima Traoré, I.E.F. Sikasso, instituteur ordin.
6^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Tiangogo Traoré, I.E.F. Sikasso, instituteur ordin.
5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Paul Maounian Dembélé, I.E.F. Sikasso, instituteur
ordinaire 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
Zenga Bengaly, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire
4^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
M^{me} Yvette Tansié, I.E.F. Sikasso, institutrice ordinaire
6^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
MM. Siguina Balo, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire
5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Yaya Sissoko, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire
5^e classe (A. C. : 4 mois);
Dominique Dembélé, I.E.F. Sikasso, Enseignement
privé;
M^{pe} Traoré, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire
5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
Mountaga Sy, I.E.F. Sikasso, instituteur ordinaire
5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
Maramakan Kamissoko, I.E.F. Sikasso, instituteur
ordinaire 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
Kalifadian Sidibé, I.E.F. Koulé, instituteur ordin.
6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois).

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1966 :

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

- MM. Adama Sanogo;
Ibrahima Fofana;
Ibrahima Bathily;
M^{mes} Mariam Traoré dite Mamou;
Aïssata Kéita;
M. Aliou Diagne.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

- M^{me} Diallo Rokiatou Doumbia;
MM. Mamadou Fodé Sako;
Mamadou Diallo;
Talibé Dembélé;
Daouda Soumoutéra;
M^{me} Maïga Minatou Dah;
MM. Lassana Maro;
Madi Sissoko;
Mamadou Hamlet Fofana;
M^{me} Mariam Kalifa Traoré;
M. Sory Ibrahim Coulibaly;
M^{me} Doumbia Kantéba Doumbia;
M. Youssouf Koné.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III

- M^{me} Hawa Traoré;
M^{mes} Soumaré Madia Sangaré;
N'Diaye Fanta Camara;
M. Mamadou Sissoko;
M^{me} Kéita, née Lallé Kéita;
MM. Idrissa Traoré;
Mamadou Kéita;
Boubacar Sangaré;
M^{me} Singaré Salimata Diallo;
M. Abou Traoré;
M^{mes} Doumbia Oumou Coulibaly;
Traoré Kadia Cissé;

- MM. Chouaïbou Diakité;
Tidiane Diallo;
M^{me} Kayo Nana Samaké;
M^{me} Adam Diallo;
MM. Saloum Camara;
Mohamed Siby;
Mamadou Berthé;
Djiguiba Dembélé.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

- MM. Mamadou Diarra;
Daouda Daou;
Bakary Traoré;
Oumar Condé;
Ibrahima Soumaré;
Ousmane Coulibaly;
Nicolas Coulibaly;
Issa Cissé;
M^{me} Fatoumata Diadié Haïdara;
MM. Yéhia Farka;
Salif Doumbia;
M^{me} Panama Mounéïssa Kounta;
MM. Kô Karakan;
Yéhia Maïga.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

- M. Fatogoma Ouattara;
M^{me} Djadji Diawara;
M^{me} Kadiatou Sangaré;
MM. Dramane Kéita;
Mamadou Camara;
M^{me} Nafissatou Fofana;
MM. Abdou Rahim Traoré;
Mohamed Sidibé;
Yéguiré Dolo;
Lassana Coulibaly;
Faguimba Kéita;
M^{mes} Fatoumata Diallo;
Mariam Soumaré;
Fanta Coulibaly;
MM. Seydou Bagayoko;
Maré Téréta;
Mohamadou Doumbia;
Mahamadou M'Baye;
M^{me} Soumaré Fatoumata Kouyaté;
Guèye Hawa Gaye;
MM. Mamadou Ouologuème;
Ibrahima Kelly.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso

- MM. Abdou Diarra;
Ibrahima Sy;
Maïmouna Traoré;
M^{me} Aïssatan Niambélé;
MM. Fabéné Konaté;
Adama Coulibaly;
Massambou Diallo;
Tahirou Koné;
Almamy Thiéro;
M^{me} Koudédia Kanouté;
Marie Haoua Coulibaly;
MM. Boureyma Coulibaly;
François Xavier.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé

- M^{me} Traoré Lalla Kébé;
MM. Bréhima Dansonko;
Noumou Diallo;
M^{me} Gary Adam Diallo;
M^{me} M'Badiala Dansira;

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Katibougou*

MM. Yaya Camara;
Oumar Djitéye;
Boubacar Cissé;
M^{me} Fatoumata Doumbia.

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1965), sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako I*

MM. Adama Niambélé;
Abdourahamane Diarra.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako II*

MM. Mamadou Bassaoua Bagayoko;
Edouard Traoré;
Djidou Kissima Konaté.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako III*

M. Yaya Ouattara.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

MM. Panama Dembélé;
Mamadou Mariko.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti

MM. El Hadji Yabou Sourgo;
Niamankoro Coulibaly;
Aly Bocoum;
Dramane Coulibaly;
Demba Coulibaly;
Djiro Ousmane Yaro;
Youssouf Berthé;
Amara Traoré.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso

MM. Tiékoura Sanogo;
Soumana Diabaté;
Moussa Sogoba;
Namourou Sanogo.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé

MM. Habibou Fofana;
Yacouba Diallo;
Fily Sissoko;
Boubacar Traoré;
Oumar Sidibé.

Est et demeure rapportée la décision n° 3814 S.E.F.P.T.-P.P.-1 du 30 octobre 1965.

M. Cheick Oumar Guissé, ancien élève du Cours normal de Banankoro, titulaire du diplôme de perfectionnement (option commerce), est intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, et nommé à compter du 3 octobre 1965, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon.

Les contrôleurs des Postes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'inspecteurs (Services mixtes, Exploitation des Télécommunications et I.E.M.) sont intégrés dans le cadre général des Inspecteurs des Postes et Télécommunications et nommés inspecteurs 1^{er} échelon, mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications :

Inspecteurs des Services mixtes :

MM. Alassane Sima;
Kayéré Sampana;
Aly Yattara;
Moussa Diallo;
Djibril Bâ;
Ousmane Bocoum;
Sékou Traoré;
Jean Fau;
François Koné;
Moussa Coulibaly.

Inspecteurs (Exploitation des Télécommunications) :

MM. Ilo Dicko;
Boubacar Hamassane Sow.

Inspecteurs des I.E.M. :

M. Famara dit Ibrahima Traoré.

MM. Kayéré Sampana, Aly Yattara, François Koné et Ilo Dicko conserveront le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 août 1966, date de signature des diplômes.

25 octobre 1966. — M. Ibrahima Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur commercial, est intégré en cette qualité dans la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Allaye Sow, Youssouf Koné, respectivement infirmiers principaux 2^e et 1^{er} échelon des Grandes Endémies, en service à Bamako et à Kayes, sont rétrogradés infirmiers ordinaires 3^e échelon et conservent respectivement l'ancienneté civile acquise au 2^e et 1^{er} échelon du grade de principal.

Les intéressés sont rappelés à l'activité pour servir aux Grandes Endémies à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 juin 1966.

28 octobre 1966. — M. Issa Samaké, titulaire de la licence en Droit (Droit international) est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon.

M. Issa Samaké est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lahaou Touré, titulaire du brevet de techniciens (option géomètres) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres et nommé géomètre stagiaire.

M. Lahaou Touré est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir au Service des Mines et Carburants à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 octobre 1966. — M. Mohamed Lamine, titulaire du brevet de techniciens (section géologue) est intégré dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommé géomètre stagiaire.

M. Mohamed Lamine est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour être détaché auprès de la Direction générale de la SONETRA pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement et à compter de la date de sa titularisation éventuelle, M. Mohamed Lamine sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 novembre 1966. — M. Sory Macalou, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à la Direction de la Caisse de Retraites du Mali à Bamako, est détaché auprès de l'Usine de céramique pour une période de cinq ans renouvelable en qualité d'agent administratif.

M. Sory Macalou sera astreint à la retenue de 6 % pour la Caisse de Retraites, la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1966.

M. Salif Kanté qui vient de terminer ses études à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts à Paris, est nommé adjoint technique 1^{er} échelon des Travaux publics.

M. Salif Kanté est mis à la disposition du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports pour servir à l'Institut National des Arts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yacouba Diarra, titulaire du certificat d'études économiques de l'Institut des Sciences économiques et commerciales appliquées de Dakar, est intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

M. Yacouba Diarra est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières pour servir au Service du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, MM. Namaké Kéita et Boudié Diarra, tous deux facteurs auxiliaires décisionnaires échelle VII, échelon 3, en service au B.C.T.R. à Bamako, sont intégrés dans le cadre local des Facteurs des Postes et Télécommunications et nommés par concordance de solde, facteurs ordinaires 2^e échelon.

Les intéressés restent affectés à leur ancien poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Garan Konaré, titulaire du diplôme d'ingénieur civil des Constructions hydrotechniques, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics en qualité d'ingénieur adjoint de 4^e classe et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir à la Direction de l'Hydraulique et de l'Electricité à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Yves Mady Kéita, moniteur adjoint stagiaire, précédemment dans l'Enseignement privé, est pris en charge par l'Enseignement public après son succès à l'examen d'intégration.

M. Yves Mady Kéita est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au 1^{er} cycle de l'Enseignement fondamental de la 1^{re} région.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Adama Bah, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale à Bamako, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 3 ans renouvelable, pour études.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

4 novembre 1966. — MM. Sidiki Cissé, Ibrahima N'Diaye et Amara Doumbia, titulaires du brevet de techniciens (option géomètres) sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres et nommés géomètres stagiaires.

MM. Sidiki Cissé, Ibrahima N'Diaye et Amara Doumbia sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications, pour être détachés auprès de la SONAREM à Kati pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation éventuelle, MM. Sidiki Cissé, Ibrahima N'Diaye et Amara Doumbia seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Abdoulaye Ag Hamada et Moussa Camara, titulaires du brevet de techniciens (section géologues), sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps supérieur des Géomètres des Travaux publics et nommés géomètres stagiaires.

MM. Abdoulaye Ag Hamada et Moussa Camara sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour être détachés auprès de la SONAREM à Kati pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation éventuelle, MM. Abdoulaye Ag Hamada et Moussa Camara seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Adama Diarra, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette principale à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Moussa Diallo, inspecteur des Postes et Télécommunications à la Direction des Postes à Bamako;
Aly Simpara, agent d'Exploitation à Bamako;
Ousmane Kéita, monteur des Postes et Télécommunications à Bamako.

M. Aly Simpara remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question :

Est-il exact que M. Adama Diarra dans l'exercice de ses fonctions s'est rendu coupable de détournement de deniers publics ?

Deuxième question :

Si oui, M. Adama Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question :

Dans l'affirmative, laquelle ?

5 novembre 1966. — M. Abdoulaye Elie Diallo, de nationalité malienne, diplômé de la Faculté de Technologie des Aliments de l'Ecole supérieure de technologie chimique de Prague, est intégré dans le corps des Ingénieurs des Industries animales en qualité de stagiaire.

M. Abdoulaye Elie Diallo est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre chargé du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Office du Niger.

M. Abdoulaye Elie Diallo sera astreint à la retenue de 6 % pour la Caisse de Retraites, la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Diakité, inspecteur adjoint 2^e échelon des Douanes, qui vient de terminer à l'Ecole nationale des Douanes à Paris un stage d'inspecteur, est nommé inspecteur 1^{er} échelon des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 juin 1966, date de l'obtention du diplôme.

7 novembre 1966. — M. Gaoussou Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieur ès-Sciences économiques de Prague, est intégré dans le corps des Administrateurs civils, et nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon.

M. Gaoussou Diarra est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 895 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 septembre 1966 portant intégration dans le cadre des A.T.S. de M. Moussa Coulibaly, infirmier spécialiste principal, en service au Laboratoire de Biologie de Bamako.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1964, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1965, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 219 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 février 1966 portant promotion des enseignants à compter du 1^{er} juillet 1966.

Au lieu de (page 3) :

5^e classe des ordinaires

Chiaka Traoré, Bafoulabé, instituteur ordinaire 6^e classe (A. C. : 3 mois).

Lire :

Chiaka Traoré, Kayes-Banlieue, instituteur ordinaire 6^e classe (A. C. : 3 mois).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 799 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 30 août 1966 portant intégration et affectation des titulaires du D.C.P.R., mention « instituteurs adjoints ».

En pages 2 et 3

Au lieu de :

Région de Sikasso

Ivia Millimouno, Bamako.

Région de Mopti

Hady Yattara, Kayes.

Lire :

Région de Sikasso

Sira Millimouna, Bamako.

Région de Mopti

Hady Yattassaye, Kayes.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 948 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 10 octobre 1966 portant intégration de M. Amadigué Sagara dans le corps des Ingénieurs des Travaux publics.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 août 1966, date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 941 M.T.-D.F.P.P.-3 du 6 octobre 1966 portant nomination du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Yaya Samaké, greffier de 2° classe.

Membres :

Au lieu de :

Amadou Seck, greffier de 1° classe 1° échelon à la Cour d'appel de Bamako.

Lire :

Ibrahima Thiam, greffier de 1° classe 1° échelon, à Bamako.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

29 septembre 1966. — La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1964, 1965, 1966 des fonctionnaires des corps locaux des Travaux publics, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie ou son représentant;

Le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant.

Membres désignés (représentant le Personnel) :

CATÉGORIE « A »

Mahamane Touré, ouvrier principal de classe exceptionnelle, en service à l'Habitat;
Sékou Niaré, ouvrier principal de 1° échelon.

CATÉGORIE « B »

Cheick Oumar Samaké, ouvrier ordinaire de 2° échelon, en service au T.U.B.;
Malamine Kane, ouvrier ordinaire de 1° échelon, en service au Lycée technique.

CATÉGORIE « C »

Abdou Kéita, ouvrier adjoint au 4° échelon, M.T.P.-C.E.;
Noumou Coulibaly, ouvrier adjoint au 4° échelon, en service à l'Arrondissement Matériel.

M. Soumaïla Dia, commis d'Administration principal de 2° échelon, en service au Ministère des Travaux publics, assurera les fonctions de secrétaire.

M. Mamadou Diawara, assimilé à un secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon, mis à la disposition de la Fonction publique est, à l'issue de son congé affecté pour ordre au Ministère de l'Information (période du 28 août 1966 au 15 septembre 1966).

1° octobre 1966. — M. Binkoro Coumaré, contrôleur de 2° classe 2° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 2 mois 17 jours passé à Mahina, est expiré le 9 septembre 1966, est affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

3 octobre 1966. — M. N'Golo Konaté, de nationalité malienne, demeurant à Bamako chez M^{me} Fanta Touré, rue 108 x 121, Ouolofobougou-Bolibana, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de manœuvre et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Ecole secondaire de la Santé, en remplacement numérique de M. Birama Traoré, décédé.

M. N'Golo Konaté, classé à la 2° catégorie, 1° zone de la C.C.F.C. percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
8 h. 66 supplémentaires	379
Total	7.279

M. N'Golo Konaté, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 octobre 1966. — Est constaté pour compter du 1° juillet 1966, l'avancement automatique au 4° échelon de M. Mamadou Sy, lieutenant 3° échelon.

M. Kéou Sarro, promu vétérinaire africain principal 1° échelon, le 1° janvier 1962, passe successivement aux échelons suivants de son grade :

- 2° échelon pour compter du 1° janvier 1964;
- 3° échelon pour compter du 1° janvier 1966.

14 octobre 1966. — M. Ousmane Boubou Sow, opérateur radio stagiaire depuis le 1° juin 1963, en service à l'aérodrome de Tessalit et qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé et nommé dans son emploi en qualité d'opérateur radio adjoint 1° échelon pour compter du 1° juin 1964.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Ousmane Boubou Sow passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juin 1965 (A. C. : épuisée).

18 octobre 1966. — Il est fait à M. Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Mopti, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour absence constatée depuis le 1^{er} janvier 1966 (régularisation).

M. Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso pour servir dans l'Enseignement du 1^{er} cycle, à compter de la date de sa prise de service.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de l'échelle VI de M. Bocar Biram N'Diaye, agent de Coopération auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 2, en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako (régularisation).

Est constaté à compter du 26 décembre 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de greffier de 2^e classe de M. Yacouba Touré, assimilé à un greffier de 2^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de la Justice.

19 octobre 1966. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade, des inspecteurs des Impôts de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

- MM. Abdoulaye Makanguilé, Enregistrement des Domaines, Bamako;
- Moulaye Koné, Ministère du Plan;
- Alpha Dia, Ministère des Finances.

21 octobre 1966. — Est constaté à compter du 19 janvier 1965, l'avancement automatique au 2^e échelon de l'échelle VIII, de M. Sékou Haïdara, comptable auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 1, en service à la Paierie de Sikasso.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire est attribué à M. Bamory Kéita, inspecteur adjoint 1^{er} échelon des Douanes, depuis le 24 avril 1965.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative de M. Bamory Kéita, est régularisée comme suit du point de vue avancement automatique d'échelon :

- Inspecteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 24 avril 1965 (R.S.M. 1 an);
- Inspecteur adjoint 3^e échelon, pour compter du 24 avril 1966 (R.S.M. épuisée).

1^{er} novembre 1966. — M. Mamadou Sako, étudiant en 6^e année de Médecine, n° 1015 E à l'Institut de Médecine de Moscou (U.R.S.S.), est considéré comme stagiaire en médecine et est affecté « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

L'intéressé effectuera son stage à Moscou dans la branche « oto-rhinolaryngologie » et percevra à ce titre une allocation mensuelle spéciale de trente-deux mille cinq cents (32.500) francs maliens.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées en ce qui le concerne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1966.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 792 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 25 août 1966 portant ouverture d'un concours direct de recrutement des préposés des Douanes.

Au lieu de :

Art. 9. — A Bamako, la commission de surveillance sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Elle sera composée de :

- 1 Représentant du Directeur des Douanes;
- 1 Contrôleur des Douanes;
- 1 Agent breveté ou de Constatation.

Dans les autres centres elle sera désignée par le Gouverneur de région.

.....
.....

Lire :

Art. 9. — A Bamako, la commission de surveillance sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Elle sera composée de :

- 1 Représentant du Directeur des Douanes;
- 1 Préposé des Douanes;
- 2 Instituteurs.

Dans les autres centres elle sera désignée par le Gouverneur de région.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Ségou

123 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 20 octobre 1966, sont approuvés les arrêtés municipaux portant attributions des adjoints au Maire de la ville de Ségou et reclassement de M. Matéré Béréte, percepteur.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier 528 du cercle de Bamako, se rapportant à l'immeuble sis à Bamako et appartenant à M. Gouro Sow.

1-2

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, avocat-défenseur à Bamako

PREMIER AVIS

Il est donné avis au public de la perte des certificats d'inscription en date du 1^{er} septembre 1959 sur le titre foncier n° 130 de Mopti, appartenant à M. Fouad Bouzaïd, d'une délégation de loyers consentie par ce dernier au profit de la Banque Commerciale Africaine par acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1959.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI